

NORME D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE HARMONISEE POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

DEUXIÈME BROUILLON

Tous les droits sont réservés

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou publiée sous quelque forme que ce soit, y compris l'impression, la photocopie, le microfilm ou l'enregistrement électronique sans l'autorisation écrite du **Commission de la CEDEAO**.

INTRODUCTION

L'agriculture biologique implique un système de production qui préserve la santé des sols, des écosystèmes, de la biodiversité et des personnes. C'est également un système de production qui n'utilise pas d'engrais et de médicaments synthétiques, de pesticides, d'herbicides, de régulateurs de croissance, d'antibiotiques, de stimulants hormonaux et/ou d'additifs alimentaires pour le bétail pour faire pousser des cultures et élever des animaux. Il combine les connaissances traditionnelles, l'innovation, la science moderne, les technologies et les pratiques au profit de l'environnement partagé et de promouvoir des relations équitables et une bonne qualité de vie pour toutes les personnes concernées. Les objectifs de l'agriculture biologique sont ancrés dans les quatre principes de santé, d'écologie, d'équité et de soins.

La norme d'agriculture biologique en Afrique de l'Ouest est rédigée pour la production agricole biologique en Afrique de l'Ouest en se référant aux normes biologiques existantes en Afrique de l'Ouest, la norme biologique d'Afrique de l'Est, Norme africaine harmonisée pour la production biologique ARS:751:2013 et IFOAM Organics International Basic Standard. Il a été adapté aux conditions de l'Afrique de l'Ouest. L'objectif est d'unifier les normes de production, de transformation, de stockage, d'étiquetage et de système de commercialisation des produits agricoles biologiques en Afrique de l'Ouest. Il peut être utilisé pour l'auto-évaluation par les producteurs et les organismes de certification conformément à l'accréditation IFOAM.

La Norme Harmonisée d'Agriculture Biologique pour l'Afrique de l'Ouest est destinée au développement de la production et du commerce biologiques en Afrique de l'Ouest. Les normes doivent soutenir la plate-forme pour développer la confiance des consommateurs et formuler des points de vue qui peuvent être utilisés pour les négociations internationales sur les normes. En outre, il peut servir de base à des accords d'équivalence avec d'autres pays.

La Norme Harmonisée pour l'Agriculture Biologique en Afrique de l'Ouest a été rédigée pour un accès et une compréhension faciles par les utilisateurs. La norme n'est pas trop normative puisque l'agriculture biologique est adaptée aux conditions locales. La norme couvre la production végétale, l'élevage, l'apiculture, l'aquaculture, la collecte sauvage, la transformation et les produits, quelle que soit leur utilisation finale.

L'agriculture biologique en Afrique de l'Ouest est évolutive et dynamique. De nouvelles connaissances sont continuellement générées. En conséquence, cette norme sera révisée régulièrement pour intégrer de nouvelles connaissances. La révision impliquera des consultations avec les parties prenantes.

Contenu

1.	Portée	6
2.	Références normatives	6
3.	Termes et définitions	6
4.	Exigences générales pour la production biologique	dix
4.1	Général	dix
4.2	Organisme génétiquement modifié	dix
4.3	Justice sociale	dix
4.4	Documentation et transparence	11
5.	Production végétale	
5.0	Lancer la production de cultures biologiques	11
5.1	Conversion de terres ou de cultures gérées de manière conventionnelle en agriculture biologique	12
5.2	Conversion d'exploitations et production parallèle	12
5.3	Biodiversité	12
5.4	Diversité des systèmes agricoles	12
5.5	Conservation des sols et de l'eau, y compris le contrôle de l'érosion	13
5.6	Engrais et conditionneurs de sol	13
5.7	Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes	13
5.8	Critères d'acceptation et d'exclusion des intrants	14
5.9	Semences, plants et matériel de plantation	14
5.10	Production de cultures dans l'écran ou la serre	14
5.11	Système aquaponique	14
5.12	Production de champignons	14
5.13	Contamination	15
6.	Élevage	16
6.1	Gestion des animaux	16
6.2	Conversion, animaux achetés et production parallèle	17
6.3	Reproduction	17
6.4	Mutilation	17
6.5	Nutrition animale	18
6.6	Gestion des maladies	19
6.7	Transport et abattage	19
7.	Apiculture	20
7.1	Gestion du rucher	20
7.2	Manipulation des abeilles et récolte des produits de la ruche	20
7.3	Conversion de l'apiculture conventionnelle en apiculture biologique	21
7.4	Antiparasitaire	21
7.5	Emballage des produits de la ruche	21
8.	Aquaculture	21
8.0	Général	21
8.1	Définition	21
8.2	Organismes et installations d'aquaculture biologique	22
8.3	Les pratiques	23
8.4	Période de conversion/apporté en animaux et production parallèle	23
8.5	Sélection et collecte de semences.	24
8.6	Nourriture, alimentation et alimentation.	24
8.7	Gestion des maladies.	25
8.8	Lutte contre les prédateurs, les nuisibles et les mauvaises herbes.	27
8.9	Récolte, transport d'animaux d'aquaculture vivants et abattage.	27
8.10	Substances, techniques ou ingrédients interdits dans la production et la manipulation biologiques.	28
9	Sauvage Collection de miel et autres produits sauvages.	28

dix	Manipulation, stockage et traitement.	29
10.1	Séparation.	29
10.2	Ingrédients.	29
10.3	Techniques.	30
10.4	Additifs et auxiliaires technologiques.	30
10.5	Matériaux d'emballage.	31
10.6	Gestion des nuisibles.	31
11.	Étiquetage	32
	Annexe 1. PRINCIPES IFOAM D'Agriculture Biologique.	34
	Annexe 2. Liste des substances pouvant être utilisées dans la production végétale biologique.	37
	Annexe 3. Liste des substances naturelles qui ne doivent pas être utilisées dans la production végétale biologique.	41
	Annexe 4. Liste des additifs et auxiliaires technologiques pour la transformation des aliments biologiques.	

1. Portée

Les acteurs clés de l'agriculture biologique suivant cette norme biologique en Afrique de l'Ouest peuvent prétendre sur le marché que leur production ou leurs produits sont biologiques et produits selon cette norme. Par conséquent, la norme s'étend de la production primaire et de la manipulation à la transformation et à l'étiquetage.

Cette norme biologique couvre la production végétale, l'élevage, l'apiculture, la collecte et la transformation de produits sauvages et les produits qui en découlent, quelle que soit leur utilisation finale.

Ce document couvre les exigences de production. Cela n'inclut pas les exigences d'inspection ou de certification. Il peut cependant être utilisé à la fois pour l'auto-évaluation et la certification.

2. Références normatives

La norme suivante contient des dispositions qui, par référence dans ce texte, constituent des parties de cette norme.

Codex Alimentarius : Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32 – 1999, Rév. 1 – 2001). Celles-ci sont désignées dans le texte sous le nom de Directives du Codex Alimentarius.

IFOAM Organics International Basic Standards for Organic Production and Processing. Version 2005. Celles-ci sont désignées dans le texte par IFOAM Organics International Basic Standards.

- **RÈGLEMENT (CE) N°834/2007 DU CONSEIL** du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- **RÈGLEMENT (CE) N°889/2008 DE LA COMMISSION** du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.
- **RÈGLEMENT DE BASE DE L'IFOAM**, version de Janvier 2011 sur l'agriculture biologique
- **CAHIER DES CHARGES DE NATURE ET PROGRÈS**, version 2009 sur la production biologique
- **CAHIER DES CHARGES DE L'AFRIQUE DE L'EST**, 1ère édition 2009 sur l'agriculture biologique
- **NORMES DU CODEX ALIMENTARIUS** (1999, GL32) sur la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique
- Normes du Codex Alimentarius sur l'usage de l'emballage et le transport des fruits et légumes frais
- **ISO 9000** version 2005 sur les systèmes de gestion de la qualité : principes essentiels et vocabulaire
- **NORME BURKINABÉ NBF01-027 : 2007** sur le code d'usage recommandé pour l'emballage et le transport des fruits et légumes frais
- **NORME BURKINABÉ NBF01-028 : 2009** porter norme générale d'étiquetage des produits alimentaires préemballés.
- CAC/GL 32, Codex Alimentarius — Directives pour la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique
- Normes de base IFOAM pour la production et la transformation biologiques. Version 2005.
- Norme biologique d'Afrique de l'Est, EAS 456:2007

3. *Termes et définitions*

Aux fins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

allopathique

Relatif à ou étant un système médical qui vise à combattre une maladie en utilisant des remèdes (tels que des médicaments ou une intervention chirurgicale) qui produisent des effets différents ou incompatibles avec ceux de la maladie traitée.

Biodiversité : la variété des formes de vie et des types d'écosystèmes sur Terre. Comprend la diversité génétique (c.-à-d. diversité au sein et entre les espèces), la diversité des espèces (c.-à-d. le nombre et la variété des espèces), la diversité des écosystèmes (nombre total de types d'écosystèmes).

Reproduction: sélection de plantes ou d'animaux à reproduire et/ou à développer davantage les caractéristiques souhaitées au cours des générations suivantes.

Zone tampon: une zone limite clairement définie et identifiable bordant un site de production biologique et des zones adjacentes qui sont établies pour éviter le contact avec des substances qui ne doivent pas être utilisées conformément à la présente norme. La zone devrait avoir des brise-vent, des dérivations de ruissellement, des fossés de dérivation pour éviter le mélange. Pas de distance recommandée. Mais 10 à 20 m devraient suffire et doivent être guidés par le risque de contamination.

Les produits de la zone tampon doivent être récoltés séparément, étiquetés, stockés et vendus comme non biologiques. Les registres des actifs de la zone tampon doivent être conservés par les exploitants agricoles car les organismes de certification peuvent l'exiger à tout moment.

Enfant: Dans les cas impliquant un emploi dans des secteurs dangereux, l'enfant désigne une personne âgée de moins de 18 ans

Travail des enfants : Tout emploi qui interfère avec les droits légaux d'un enfant et les besoins éducatifs culturellement appropriés

Contamination: pollution du produit biologique ou du sol ou contact avec toute matière qui rendrait le produit impropre à la production biologique ou en tant que produit biologique.

Conventionnel: tout matériau, production ou pratique de transformation qui n'est pas biologique ou biologique « en conversion ».

Période de conversion : le délai entre le début de la gestion biologique et le moment où les cultures et les produits animaux sont qualifiés de biologiques. La durée peut durer de 1 à 3 ans selon le système de production, par exemple les cultures annuelles ou pérennes. Les exigences de gestion prescrites doivent être strictement respectées pendant la période de conversion.

Rotation des cultures: la pratique d'alterner les espèces ou les familles de cultures annuelles et/ou bisannuelles cultivées dans un certain champ selon un schéma ou une séquence planifiée afin de briser les cycles des mauvaises herbes, des ravageurs et des maladies et de maintenir ou d'améliorer la fertilité du sol et la teneur en matière organique .

Additif alimentaire: un enrichissement, un supplément ou une autre substance qui peut être ajouté à une denrée alimentaire pour affecter sa qualité de conservation, sa consistance, sa couleur, son goût, son odeur ou toute autre propriété technique.

Additif alimentaire désigne toute substance qui n'est normalement pas consommée en tant que denrée alimentaire par elle-même et qui n'est pas normalement utilisée comme ingrédient typique de la denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, dont l'ajout intentionnel à la denrée alimentaire à des fins technologiques (y compris organoleptiques) dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, l'emballage, le transport ou la conservation de ces aliments ont pour résultat, ou peuvent raisonnablement s'attendre à avoir (directement ou indirectement) pour eux ou ses sous-produits de devenir un composant ou d'affecter autrement les caractéristiques de ces aliments . Le terme n'inclut pas les contaminants ou les substances ajoutées aux aliments pour maintenir ou améliorer les qualités nutritionnelles, ni le chlorure de sodium.

Enrichissement des aliments : *L'adjonction d'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment, qu'il soit ou non normalement contenu dans l'aliment, dans le but de prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou des groupes de population spécifiques*

Ingénierie génétique: un ensemble de techniques de biologie moléculaire (telles que l'ADN recombinant) par lesquelles le matériel génétique de plantes, d'animaux, de micro-organismes, de cellules et d'autres unités biologiques est modifié d'une manière ou avec des résultats qui ne pourraient pas être obtenus par des méthodes d'accouplement et de reproduction naturels ou recombinaison naturelle. Les techniques de modification génétique comprennent, sans s'y limiter, l'ADN recombinant, la fusion cellulaire, la micro et la macro injection, l'encapsulation, la suppression de gènes et le doublement. Les organismes génétiquement modifiés n'incluent pas les organismes résultant de techniques telles que la conjugaison, la transduction et l'hybridation naturelle.

Organisme génétiquement modifié (OGM) : une plante, un animal ou un microbe qui a été transformé par génie génétique.

Engrais vert (ex. cultures de couverture) : une culture qui est incorporée dans le sol dans le but d'améliorer le sol et qui peut inclure des cultures spontanées, des plantes ou des mauvaises herbes.

Habitat: la zone sur laquelle une espèce végétale ou animale existe naturellement ; la zone où se trouve une espèce. Également utilisé pour indiquer les types d'habitat, par exemple, bord de mer, berge de rivière, forêt et prairie.

En conversion : Une culture qui est cultivée à la fois en tant que biologique et non biologique (conventionnelle ou en conversion) sur la même ferme

Ingrédient: toute substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment ou présente dans le produit final (bien que possiblement sous une forme modifiée).

Irradiation (rayonnement ionisant) : transformation de produits alimentaires par rayonnement ionisant, en particulier les rayons gamma, les rayons X ou les électrons accélérés capable de modifier la structure moléculaire d'un aliment dans le but de contrôler les contaminants microbiens, les agents pathogènes, les parasites et les parasites dans les aliments, de préserver les aliments ou d'inhiber des processus physiologiques tels que la germination ou la maturation.

Étiqueter: toute représentation écrite, imprimée ou graphique qui est présente sur un produit, accompagne le produit ou est affichée à proximité du produit.

Monoculture : Elevage d'une seule espèce

Nanomatériaux : Substances délibérément conçues, fabriquées et produites par l'activité humaine pour être à l'échelle nanométrique (environ 1 à 300 nm) en raison de propriétés ou de compositions très spécifiques (par exemple, forme, propriétés de surface ou chimie) qui n'aboutissent qu'à cette échelle nanométrique. Les particules accidentelles à l'échelle nanométrique créées lors de la transformation traditionnelle des aliments telles que l'homogénéisation, le broyage, le barattage et la congélation, et les particules naturelles à l'échelle nanométrique ne sont pas destinées à être incluses dans cette définition

Opérateur: une personne ou une organisation chargée de s'assurer que les produits répondent à ces normes.

Biologique: *biologique* fait référence au système agricole et aux produits décrits dans ces normes. Organique ne fait pas référence à la chimie organique.

Agriculture organique: système agricole (et produits dérivés) en conformité avec ces normes.

Produit bio : un produit qui a été fabriqué, transformé et/ou manipulé conformément à ces normes.

Semences et matières végétales biologiques : les semences et le matériel de plantation qui sont produits dans le cadre d'une gestion biologique.

Production parallèle : toute production où la même unité cultive, sélectionne, manipule ou transforme les mêmes produits dans un système biologique et non biologique. Une situation avec production biologique et en conversion du même produit est aussi production parallèle.

Polyculture : élevage de plusieurs espèces

Aide au procédé: toute substance ou matière (à l'exclusion des appareils ou ustensiles) non consommée en tant qu'ingrédient alimentaire lui-même et qui est utilisée dans la transformation de matières premières, d'aliments ou d'ingrédients pour remplir un certain objectif technique pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence de résidus ou de dérivés dans le produit final.

Propagation: la reproduction des plantes par voie sexuée (c.-à-d. graines) ou asexuée (c.-à-d. boutures, division des racines).

Doit: un état ou une action requis.

Devrait: un état ou une action recommandé, souhaitable ou attendu.

Exploitation durable : un stock qui est géré/exploité de manière à ce que l'utilisation actuelle du stock ne soit pas compromise et n'ait pas d'impact négatif sur les écosystèmes.

Synthétique: fabriqués par des procédés chimiques et industriels, comprend des produits non trouvés dans la nature, ou la simulation de produits provenant de sources naturelles (mais non extraits de matières premières naturelles).

Traçabilité : La capacité de suivre le mouvement d'un aliment à travers des étapes spécifiées de production, de transformation et de distribution

Exploitation non durable : un stock qui est exploité sans considération pour la durabilité et un écosystème ou un stock menacé ou en danger ou provenant d'une pêcherie surexploitée

4. Exigences générales pour la production biologique

Les exigences de la présente clause s'appliquent à toutes les catégories de production biologique et à tous les opérateurs

4.1 Général

4.1.1 Les opérateurs doivent éviter d'utiliser des produits chimiques susceptibles de mettre en danger la santé humaine ou l'environnement. S'il existe des produits considérés comme moins nocifs, ils doivent être utilisés. Seuls des produits identifiables et traçables doivent être utilisés.

4.1.2 Les opérateurs doivent prendre les mesures de précaution appropriées et approuvées pour éviter la contamination de sites et de produits bio. La contamination des produits biologiques résultant de circonstances indépendantes de la volonté de l'exploitant peut altérer le statut biologique de l'exploitation, du produit ou des deux.

4.1.3 Les produits contenant des substances indésirables, telles que des résidus de pesticides ou des concentrations de métaux lourds au-delà du niveau maximum tolérable ne doivent pas être vendus comme produits biologiques. (Des normes plus détaillées seront élaborées à l'avenir selon les besoins).

4.1.4 L'exploitant agit conformément à la législation applicable.

4.2 Organisme génétiquement modifié et nanotechnologie

4.2.1 L'utilisation délibérée ou l'introduction négligente d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés dans les systèmes ou produits de l'agriculture biologique ne doit pas être utilisée. Cela comprend les animaux, les semences, le matériel de propagation et les intrants agricoles tels que les engrais, les conditionneurs de sol ou les matériaux de protection des cultures.

4.2.2 Les produits transformés biologiquement ne doivent pas utiliser d'ingrédients, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dérivés d'OGM.

4.2.3 Les intrants, les auxiliaires technologiques et les ingrédients doivent être retracés à une étape de la chaîne biologique à partir de laquelle ils sont produits afin de vérifier qu'ils ne sont pas dérivés d'OGM.

4.2.4 Les organismes génétiquement modifiés ne doivent pas être utilisés dans l'activité de production conventionnelle sur des exploitations non entièrement converties à la production biologique.

4.2.5 Tous les produits contaminés par des OGM ne sont pas autorisés.

4.2.6 Le niveau de contamination des produits agricoles par les OGM est de 0,9%, ci-dessus ne doit pas être étiqueté comme biologique.

4.2.7 L'utilisation délibérée ou par ignorance de produits issus de la nanotechnologie n'est autorisée sous aucune forme.

4.3 Justice sociale

4.3.1 Les opérateurs doivent avoir une politique de justice sociale. Les exploitants qui embauchent moins de 10 personnes pour la main-d'œuvre ne sont pas tenus d'avoir une telle politique.

4.3.2 Dans les cas où la production est basée sur une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, ce produit ne doit pas être déclaré biologique.

4.3.3 Les opérateurs ne doivent pas recourir au travail forcé ou involontaire.

4.3.4 Les employés et les sous-traitants des opérations biologiques ont la liberté de s'associer, le droit de s'organiser et le droit de négocier collectivement.

4.3.5 Les employés doivent avoir des chances égales et des salaires adéquats lorsqu'ils effectuent le même niveau de travail, sans distinction de couleur, de croyance ou de sexe.

4.3.6 Les opérateurs ne doivent pas embaucher de main-d'œuvre enfantine.

Les enfants peuvent travailler sur la ferme de leur famille ou dans une ferme voisine à condition que

- un tel travail n'est pas dangereux pour leur santé et leur sécurité
- il ne compromet pas le développement éducatif, moral, social et physique des enfants
- ils sont encadrés par des majeurs ou ont l'autorisation d'un tuteur légal.

4.3.7 Santé et sécurité : les normes doivent contenir des règlements sur les mesures de santé et de sécurité dans les lieux de travail biologiques (fermes, transformation, etc.). Si tel est le cas, les suggestions de texte approprié sont les bienvenues.

4.3.8 Conditions commerciales équitables : les normes doivent contenir des réglementations sur les pratiques commerciales équitables. Si tel est le cas, les suggestions de texte approprié sont les bienvenues.

4.4 Documentation et transparence

4.4.1 Les opérateurs doivent tenir des registres de leur production, adaptés à l'échelle de production et à la compétence des opérateurs.

4.4.2 Les opérateurs fournissent aux parties intéressées des informations pertinentes sur leur production. L'opérateur doit maintenir un système de traçabilité des produits biologiques.

4.5 Respect de la législation pertinente

L'opérateur agit conformément à la législation nationale pertinente qui régleme ses activités.

4.6 Connaissance de la production biologique

L'opérateur doit s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la production biologique ont une connaissance adéquate de la production biologique et des parties pertinentes de la présente norme.

4.7 Contamination

4.6.1 L'opérateur doit utiliser uniquement des entrées qui ont été approuvées par cette norme. Un opérateur qui cherche à utiliser des produits qui ne sont pas répertoriés et approuvés en vertu de cette norme doit d'abord demander l'autorisation de l'organisme responsable de l'approbation des intrants.

4.6.2 L'exploitant prend les mesures de précaution appropriées pour éviter la contamination des sites et des produits biologiques. Lorsqu'il existe une suspicion raisonnable de contamination substantielle par, par exemple, le sol, l'eau, l'air, les intrants ou les ingrédients, des mesures appropriées doivent être prises.

La litière et les déchets de production, tant dans les exploitations que lors de la transformation, doivent être manipulés de manière à ne pas contaminer les produits biologiques ou l'environnement.

4.6.3 **Synthétique** les produits chimiques doivent être correctement étiquetés et stockés en toute sécurité.

4.6.4 La litière et les déchets de production dans les fermes et dans les unités de transformation doivent être manipulés de manière à ne pas contaminer les produits biologiques ou l'environnement de production.

4.6.5 La contamination des produits biologiques, causée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'opérateur, peut modifier l'état biologique de l'exploitation, du produit ou des deux.

4.6.6 Équipements et outils utilisés dans **conventionnel** la production doit être soigneusement nettoyée avant d'être utilisée dans la production biologique. Les pulvérisateurs et autres récipients doivent être destinés à un usage biologique uniquement

4.6.7 Les exploitations agricoles, en particulier les jardins maraîchers, doivent être des sources d'eau éloignées susceptibles d'être contaminées par des pesticides chimiques de synthèse et d'autres contaminants dangereux.

4.6.8 La distance minimale des sites de production maraîchère des rives des retenues d'eau et des lacs doit être de 100 mètres, et des canaux d'eaux usées et de drainage, d'au moins 25 mètres.

4.6.9 L'irrigation par aspersion des légumes-feuilles et des fruits avec de l'eau provenant d'une source douteuse telle que des canaux de drainage, des puits non entretenus est interdite.

4.6.10 Les zones de production biologique doivent être exemptes d'emballages de pesticides, d'engrais et d'autres matériaux non biodégradables.

4.6.11 Les zones de culture doivent être situées en amont des exploitations agricoles conventionnelles, les zones à risques (ex : hôpitaux, bassins d'évacuation des eaux usées, etc.)

4.6.12 Les zones de production de cultures biologiques doivent être situées à au moins 30 mètres **zone tampon** des autoroutes achalandées et des fermes conventionnelles. Dans le cas

contraire, des précautions particulières doivent être prises, notamment la pose de haies vives de grande hauteur.

4.6.13 Les zones de production agricole ne devraient pas être situées sur la trajectoire d'atterrissage des avions.

4.6.14 Les eaux utilisées pour la préparation des denrées alimentaires doivent respecter les conditions du droit national (cf. Décret fixant les normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol, puis le décret définissant et modalités de délimitation des périmètres de protection des eaux destiné à la consommation humaine.

5 Production végétale

5.0 Démarrage de la production de cultures biologiques

- Le terrain doit être relativement vierge ou en jachère pendant une période minimale de trois (3) ans
- L'histoire du terrain pourrait être étayée par une analyse d'analyse du sol (le cas échéant) montrant que la teneur en métaux lourds du terrain est inférieure au niveau admissible recommandé par la FAO.
- Les risques de contamination par les exploitants avoisinants devraient être très faibles
- La superficie du terrain doit être suffisamment grande pour accueillir la zone tampon. La zone tampon doit être de 30 mètres minimum en fonction des activités avoisinantes, des substances utilisées, de la manière dont elles sont appliquées, des régimes de vent dominants et de toute barrière physique entre les sources potentielles de risque et le site de production de champignons.
- En cas de production parallèle de produits biologiques et conventionnels sur la même exploitation, les parties biologiques et conventionnelles de l'exploitation doivent être séparées de manière claire et continue.

5.1 Conversion de terres ou de cultures gérées de manière conventionnelle en agriculture biologique

5.1.1

Un (1) an pour les légumes dans les pays où il existe une réglementation stricte pour la production de légumes dans le système conventionnel et trois (3) ans dans les pays où la condition est différente.

Deux (2) ans minimum pour les cultures annuelles.

La période de conversion est d'au moins trois ans pour les cultures pérennes.

5.1.2 La période de conversion peut être prolongée en fonction de l'utilisation passée des terres (par exemple, utilisation intensive de pesticides avec un risque de contamination des produits).

5.1.3 Pendant la période de conversion, la gestion du terrain doit répondre aux exigences de ces normes.

5.2 Production parallèle

- 5.2.1 Toute la ferme devrait être convertie en production biologique. Si l'ensemble de l'exploitation n'est pas converti, les parties biologiques et conventionnelles de l'exploitation doivent être séparées de manière claire et continue.

Ces pratiques comprennent l'utilisation d'installations distinctes (bâtiments, magasins, équipement et machinerie). L'agriculteur doit démontrer par des registres et des pratiques qu'un strict respect est appliqué à

1. Évitez d'utiliser les mêmes machines et équipements dans les fermes conventionnelles et biologiques (si les mêmes machines et équipements sont utilisés pour les fermes conventionnelles et biologiques. Il doit y avoir un protocole de nettoyage conforme à la clause 5.10.2. sur la contamination.)
2. Des installations de stockage séparées sont prévues pour les équipements biologiques et conventionnels, les machines, les engrais et les produits phytopharmaceutiques.
3. Entrepôt séparé pour les récoltes des fermes biologiques et conventionnelles
4. Les dossiers sur les rendements et les ventes sont bien tenus à tout moment pour vérification

- 5.2.2 Les terres converties à la production biologique ne doivent pas être alternées (alternées) entre la production biologique et conventionnelle. Une documentation appropriée de la procédure de la ferme, la tenue des dossiers, est requise.

- 5.2.3 Une culture qui est cultivée à la fois biologique et non biologique (conventionnelle ou en conversion) sur la même ferme ne doit pas être vendue comme biologique à moins que la production ne soit effectuée de manière à permettre une séparation claire et continue de la production biologique et non biologique. (c'est-à-dire que les variétés pour la culture biologique et non biologique diffèrent de telle manière qu'elles peuvent facilement être distinguées les unes des autres).

5.3 Biodiversité

- 5.3.1 Les écosystèmes primaires tels que les forêts primaires et les zones humides ne doivent pas être défrichés ou drainés dans le but d'établir la production conformément à cette norme.

- 5.3.2 Dans la mesure du possible et appropriée à la culture et aux conditions, les arbres doivent être laissés dans les champs.

- 5.3.3 Les limites telles que les haies, les routes, les chemins et les fossés doivent être utilisées. Ils agissent comme d'importants corridors fauniques à travers les terres agricoles, aident à maintenir une écologie diversifiée et fournissent un habitat à de nombreux animaux et insectes utiles et un abri pour le bétail. Quant à la question dérivée en passant par les zones tampons des fermes, cela sera limité pour minimiser la contamination.

- 5.3.4 Le souci de la biodiversité doit se manifester dans l'ensemble de l'exploitation pour améliorer les caractéristiques du paysage, l'habitat, les plantes sauvages et les espèces animales.

5.4 Diversité des systèmes agricoles

- 5.4.1 La diversité dans la production et l'activité des plantes pour garantir la matière organique, la fertilité, l'activité microbienne et la santé générale du sol doit être assurée par la rotation des cultures, la variation des plantations, les cultures intercalaires, l'agroforesterie ou d'autres mesures appropriées.

- 5.4.2 Pour les cultures annuelles, une rotation des cultures est établie. Pour les cultures pérennes, d'autres plantes doivent être intercalées. Pour les cultures pérennes qui sont cultivées en

monoculture où la culture intercalaire n'est pas possible (par exemple, la canne à sucre), d'autres moyens de diversité doivent être appliqués au système de culture.

5.4.3 L'exploitant est encouragé à utiliser et à préserver les races, variétés et espèces de plantes indigènes.

5.5 Conservation des sols et de l'eau, y compris le contrôle de l'érosion

5.5.1 La conservation des sols doit faire partie intégrante du système d'agriculture biologique. Afin de prévenir l'érosion par le vent et l'eau, tous les opérateurs doivent prendre des mesures adaptées aux conditions locales spécifiques du climat, du sol, de la pente et de l'utilisation des terres. Des exemples sont l'utilisation de brise-vent, la couverture du sol, les cultures de couverture, la culture minimale, les terrasses, la plantation en courbes de niveau et l'élimination tardive des résidus de culture.

5.5.2 Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher ou remédier à la salinisation du sol et de l'eau, comme les roches naturelles (gypse, soufre, cendres, etc.).

5.5.3 Préparer la terre en brûlant la végétation n'est pas autorisé à protéger la matière organique et la biodiversité.

5.5.4 Les opérateurs doivent restituer les éléments nutritifs, la matière organique et les autres ressources retirées du sol par la récolte par le recyclage, la régénération et l'ajout de matières organiques et d'éléments nutritifs.

5.5.5 La gestion des pâturages ne doit pas dégrader les terres ni polluer les ressources en eau. Ceci s'applique également à toutes les gestions et applications du fumier

5.5.6 Les opérateurs ne doivent pas épuiser ou exploiter excessivement les ressources en eau, et ils doivent chercher à préserver la qualité de l'eau. Dans la mesure du possible, ils recyclent les eaux de pluie et contrôlent les prélèvements d'eau. La récupération de l'eau doit être pratiquée le cas échéant.

5.6 Gestion de la fertilité des sols

5.6.1 L'économie et le recyclage des substances nutritives, une rotation appropriée des cultures et l'intention de minimiser la lixiviation des éléments nutritifs sont autant d'exigences pour la production biologique.

5.6.2 Le matériel d'origine microbienne, végétale ou animale constitue la base du programme de fertilité. La source du fumier doit être organique. Quand le fumier de source organique n'est pas disponible, le fumier de ferme conventionnelle doit être bien séché avant utilisation.

5.6.3 Les engrais d'origine minérale ne doivent être appliqués que sous la forme sous laquelle ils existent naturellement et sont extraits. Ils ne doivent pas être rendus plus solubles par un traitement chimique autre que l'addition d'eau.

5.6.4 Les engrais minéraux ne peuvent être utilisés (avec l'approbation des organismes de certification) que dans un programme répondant aux besoins de fertilité à long terme avec d'autres techniques telles que les ajouts de matière organique, les engrais verts, les rotations et la fixation d'azote par les plantes.

Les engrais et amendements d'origine naturelle peuvent être utilisés s'ils ne sont pas listés comme non autorisés à l'annexe 3. Les engrais et amendements d'origine synthétique ne doivent pas être utilisés s'ils ne sont pas listés comme autorisés à l'annexe 2. Produits approuvés pour une utilisation en agriculture biologique selon aux normes de base internationales d'IFOAM Organics et aux directives du Codex Alimentarius sont autorisées.

5.6.5 Aucun engrais azoté synthétique, y compris l'urée, ne doit être utilisé.

5.7 Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes

5.7.1 Des méthodes physiques de lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes, y compris l'application de chaleur et les inondations, peuvent être utilisées. Des méthodes culturales telles que la plantation précoce, la plantation différée, les cultures de couverture, le paillage et l'intensification spatiale des cultures peuvent être utilisées.

5.7.2 Plantation de variétés résistantes, utilisation d'ennemis naturels, maintien de la biodiversité et pâturage des animaux entre les cycles de culture pour briser le cycle de vie des ravageurs et des agents pathogènes. 5.7.3 Les produits pour la gestion des parasites, des maladies et des mauvaises herbes qui sont préparés à la ferme à partir de plantes, d'animaux et de micro-organismes locaux (qui ne sont pas des OGM) peuvent être utilisés, s'ils ne sont pas répertoriés comme non autorisés dans l'annexe 3.

5.7.4 Les ingrédients actifs d'origine naturelle dans les intrants pour la gestion des parasites, des maladies, des mauvaises herbes ou de la croissance peuvent être utilisés s'ils ne sont pas répertoriés comme non autorisés dans l'annexe 3. Les ingrédients actifs d'origine synthétique ne doivent pas être utilisés s'ils ne sont pas indiqués comme autorisés dans l'annexe 2. Produits approuvés pour une utilisation en agriculture biologique (Produits biologiques certifiés) selon les Normes de base internationales d'IFOAM Organics Les normes de base et les directives du Codex Alimentarius sont autorisées.

5.7.5 Tous les autres ingrédients d'un intrant (ingrédients non actifs tels que les supports et les agents mouillants) ne doivent pas être cancérigènes, tératogènes, mutagènes ou neurotoxines.

5.8 Critères d'acceptation et d'exclusion des intrants

5.8.1 Les critères à utiliser pour juger de l'acceptation des intrants selon 5.6.3 et 5.7.3 sont ceux du Normes de base internationales d'IFOAM Organics Normes de base et directives du Codex Alimentarius.

5.9 Semences, semis et matériel de plantation

5.9.1 Les semences, les semis et le matériel de plantation issus de la production biologique doivent être utilisés. Si des semences, des semis et du matériel de plantation biologiques ne sont pas disponibles, des semences, des semis et du matériel de plantation conventionnels non traités chimiquement peuvent être utilisés.

Ce n'est que s'ils ne sont pas disponibles dans le commerce que des semences, des plants et du matériel de plantation traités chimiquement peuvent être utilisés, à condition qu'ils ne soient pas des OGM. L'exploitant doit démontrer la nécessité apparente d'une telle utilisation. Dans la mesure du possible, le produit chimique utilisé doit être lavé avant la plantation. De plus, dans la mesure du possible, ces graines doivent être prégermées dans des pots et transplantées.

Toute utilisation de semences, de semis et de matériel de plantation traités chimiquement doit être documentée.

5.10 Production de cultures dans l'écran ou la serre

Les récoltes pourraient être produites dans la serre. Cependant, le sol à utiliser doit provenir d'une terre certifiée biologique. Le réservoir d'eau en fer doit être évité pour éviter la pollution due à la rouille. L'agriculture verticale est également autorisée à condition que le sol provienne de terres certifiées biologiques.

5.11 Aquaponique système

Aquaponique système d'agriculture est autorisé, à condition que les sources d'eau et de nutriments soient organiques. Le système doit également garantir l'absence de pollution et les matériaux utilisés comme ancrage (par exemple la coque de noix de coco) pour les plantes doivent être issus d'un système biologique. L'ancre provenant d'une ferme naturelle ne peut être autorisée que si une ancre issue du système biologique n'est pas disponible.

5.12 Production de champignons

5.12.1 Les milieux de culture pour la production de champignons doivent se composer d'ingrédients biologiques, par exemple des céréales et de la paille biologiques. Tous les substrats et milieux de culture doivent être préparés à la ferme conformément aux normes biologiques ou provenir de sources biologiques certifiées. En cas d'indisponibilité de la matière première biologique certifiée nécessaire à la fabrication du substrat, l'utilisation de matière première cultivée de manière conventionnelle non traitée chimiquement jusqu'à une limite maximale de 25 % pour la fabrication de compost peut être autorisée.

Dans les cas où les résidus de récolte/biomasse bruts sont utilisés sans compostage comme substrat, comme la paille, le foin ou les céréales, ils doivent provenir d'exploitations biologiques certifiées selon les normes de production végétale. Les bûches, sciures ou autres matériaux à base de bois, lorsqu'ils sont utilisés comme substrat, doivent provenir de bois, d'arbres ou de bûches qui n'ont pas été traités avec des substances interdites. Les autres ingrédients contenus dans les milieux de culture et les intrants utilisés dans la production de champignons ne doivent pas être des OGM et doivent être conformes aux normes de production végétale.

5.12.2 Emplacement du site et tampons

Les producteurs doivent maintenir une zone tampon adéquate entre leur exploitation et les sources potentielles de contamination, telles que celles provenant d'une autre exploitation agricole, afin de minimiser le risque de contamination par la dérive de pesticides, d'herbicides et d'autres substances interdites.

La taille requise de la zone tampon variera en fonction des activités avoisinantes, des substances utilisées, de la manière dont elles sont appliquées, des vents dominants et de toute barrière physique entre les sources potentielles de risque et le site de production de champignons.

5.12.3. Gestion du site de production

Le site de production doit être maintenu dans un endroit qui empêche le contact avec des substances interdites. Le matériel végétal ou le bois utilisé pour la construction de la champignonnière, les étagères, les conteneurs de support de substrat, les boîtes, les plateaux

doivent être exempts de traitement de substances interdites. Les unités de production biologique et non biologique doivent se trouver dans des installations séparées par l'espace et le temps et disposer de systèmes de ventilation, de boîtes, de plateaux, d'outils, de supports de substrat séparés, y compris d'installations pour la production de compost.

5.12.4 Graine de champignon (Fungus spawn)

Le blanc organique (graine) doit être utilisé. En cas de non-disponibilité de blanc de chair biologique, l'utilisation de blanc de culture conventionnelle peut être utilisée.

5.12.5 Conversion de la production de champignons conventionnels à la production de champignons biologiques

La période de conversion est d'au moins trois ans pour les systèmes de production de champignons existants. Pendant la période de conversion, toutes les pratiques de gestion doivent être conformes aux normes biologiques. Dans le cas de nouvelles installations où l'ensemble du système de production est mis en œuvre conformément à ces normes, deux cycles de production ou plus doivent avoir été produits dans des conditions biologiques conformes à cette norme avant que les produits ne soient vendus comme biologiques.

Lors de la conversion des systèmes de production de champignons non biologiques existants en production biologique, l'exploitant doit mettre en œuvre un protocole de nettoyage conformément à la présente norme à l'aide d'agents de nettoyage biologiques.

5.12.6 Lutte antiparasitaire et assainissement

La gestion préventive des ravageurs et des maladies doit être l'approche privilégiée.

5.13 Contamination

5.13.1 Lorsqu'il existe un risque apparent et substantiel de contamination provenant des fermes adjacentes, l'agriculteur doit utiliser des mesures, y compris des barrières et des zones tampons, pour éviter ou limiter la contamination.

5.13.2 L'équipement et les outils (par exemple, semoirs, épandeurs d'engrais et équipement de pulvérisation) utilisés dans la production non biologique doivent être soigneusement nettoyés avant leur utilisation en production biologique.

5.13.3 Traitement des animaux contre les tiques et autres ecto-parasites doivent être administrés de manière à minimiser le risque de contamination.

Produits Sauvages

Collecter des parties de plantes poussant naturellement dans des espaces naturels (forêts ou savanes)

et les zones agricoles est considérée comme une méthode de production biologique à condition que :

a) Les produits proviennent d'une zone de collecte clairement délimitée et soumis aux mesures établies dans le présent cahier des charges ;

- b) Ces zones n'ont subi aucun traitement avec des produits autres que ceux énumérés à l'annexe 2 (tableau 2) pendant une période de trois ans avant la collecte ;
- c) La récolte ne constitue pas une menace pour l'espèce, y compris celles qui ne sont pas directement exploitées
- d) L'habitat est préservé ;
- e) Les produits proviennent d'un opérateur (collecteur) clairement identifié et connaissant le milieu et maîtrisant l'opération de collecte.
- f) La zone de récolte est à une distance appropriée des fermes conventionnelles ou d'autres sources de contamination selon le risque de contamination.
- g) En cas de risque de contamination par pulvérisation aérienne, la zone de cueillette doit être située à plus de 03 km.

6. Élevage

6.1 Gestion des animaux

6.1.1 Les animaux doivent avoir accès à de l'air frais, de l'eau et des aliments et doivent être manipulés conformément aux comportements naturels de l'animal. Ils doivent avoir accès à une protection contre la lumière directe du soleil, le bruit excessif, la chaleur, la pluie, la boue et le vent pour réduire le stress.

- a. Les animaux doivent avoir accès à une protection contre la lumière directe du soleil, le bruit excessif, la chaleur, la pluie, la boue et le vent pour réduire le stress et assurer leur bien-être.
- b. Les animaux ne doivent pas être maltraités.
- c. L'eau provenant de caniveaux, de ravines, de drains d'égouts, de bassins ou de captages de déchets industriels ou de toute autre source d'eau pouvant être contaminée par des eaux usées animales ou humaines, des déchets industriels, des déchets municipaux et des effluents est interdite dans les systèmes organiques.

6.1.2 Les animaux doivent pouvoir se déplacer suffisamment librement, selon leur comportement naturel.

- a. Les porcs doivent recevoir du matériel à enraciner.
- b. Les chèvres auront la possibilité de grimper.
- c. Les volailles doivent avoir la possibilité de se gratter, de prendre régulièrement un bain de poussière et de courir. Les animaux doivent bénéficier de conditions de vie et être gérés de manière à éviter les comportements anormaux, les blessures et les maladies.

6.1.3 Les conditions d'hébergement doivent assurer des zones de couchage et de repos suffisantes qui correspondent aux besoins naturels des animaux (la mise en cage n'est pas autorisée). Les animaux doivent être pourvus d'une litière naturelle, le cas échéant. La volaille, les lapins, les porcs et les cobayes doivent être élevés conformément aux bonnes pratiques d'élevage.

6.1.4 Un mode extensif de gestion du bétail peut être pratiquée sur des terres naturelles, à condition que la gestion des pâturages ne dégrade pas les ressources en sol et en eau.

6.1.5 Le partage de connexion peut être pratiquée, à condition qu'elle n'affecte pas le bien-être de l'animal. L'animal doit avoir accès à de la nourriture, de l'ombre et de l'eau en cas de besoin et doit être autorisé à se déplacer régulièrement. L'attache ne doit pas blesser ni blesser physiquement les animaux.

6.1.6 Les animaux doivent avoir la possibilité de paître.

Les animaux peuvent être nourris avec du fourrage frais transporté lorsque c'est une façon plus durable d'utiliser les ressources de la terre que le pâturage. Le bien-être animal ne doit pas être compromis. Lorsque du fourrage est transporté, les animaux doivent avoir régulièrement accès à un enclos extérieur.

6.1.7 Le système de gestion est en dehors du système intensif

6.1.8 Les races doivent provenir de races ingénieuses provenant de fermes biologiques certifiées.

Les animaux du troupeau ne doivent pas être isolés ; le programme de certification peut prévoir des exceptions spécifiques. Les méthodes d'agriculture nomade pourraient être autorisées selon le pastoralisme traditionnel dans le pays avec une réglementation appropriée.

6.2 Conversion, animaux achetés et production parallèle

6.2.1 Les animaux sont élevés en agriculture biologique dès la naissance. Lorsque l'élevage biologique n'est pas disponible, des animaux conventionnels peuvent être introduits, selon les limites d'âge maximales suivantes :

Espèce	Âge
Poussins d'un jour pour la production de viande	2 jours
Poules pour la production d'œufs	18 semaines
Autres volailles	2 semaines
Lapins	8 semaines
Porcelets	3 mois
Veaux	3 mois
Chèvres et moutons	3 mois

Les animaux plus âgés ne peuvent être amenés qu'à des fins de reproduction.

6.2.2 L'élevage et les animaux individuels introduits dans un troupeau biologique subissent une période de conversion selon les modalités suivantes :

Type d'espèce	Période de conversion
la volaille	45 jours
Lapins	45 jours

Mouton	3 mois
Chèvres	3 mois
Les cochons	3 mois
vaches productrices de viande	12 mois
Production laitière, toutes espèces	3 mois
Oeufs de ponte	45 jours

6.2.3 Les produits du même type d'animal et du même type de production qui sont à la fois biologiques et non biologiques (conventionnels ou en conversion) sur la même ferme ne doivent pas être vendus comme biologiques à moins que la production ne soit effectuée d'une manière qui permette la séparation claire et continue de la production biologique et non biologique.

6.3 **Reproduction**

6.3.1 Les systèmes d'élevage doivent être basés sur des races capables de se reproduire avec succès dans des conditions naturelles et sans intervention humaine. Il est important de choisir des races adaptées aux conditions locales. Les objectifs de croisement devraient avoir un impact minimal sur le comportement naturel des animaux. Les programmes de certification devraient garantir que les objectifs de franchissement ne mettent pas en péril la diversité biologique. Les races locales doivent être préservées et encouragées :

- niveau de production raisonnable avec un faible niveau d'intrants,
- adaptation aux conditions locales,
- longévité,
- sain,
- qualité des produits animaux,
- races qui se reproduisent naturellement.

6.3.2 La gestion biologique des animaux utilise uniquement des méthodes d'élevage avec des techniques de production biologique. Cela inclut l'insémination artificielle mais exclut les transferts d'embryons et le clonage.

- Les objectifs de métissage ne doivent pas recourir à des méthodes qui rendent le système trop dépendant de la haute technologie et des gros capitaux.

Dans les systèmes aquacoles ; les techniques de propagation artificielle ne peuvent être utilisées qu'avec l'utilisation d'hormones naturelles.

6.3.3 Les techniques de transfert d'embryons et de clonage ne doivent pas être utilisées.

6.3.4 Seules les espèces aquacoles indigènes doivent être utilisées en agriculture biologique.
pisciculture

La gestion biologique des animaux n'utilise pas d'hormones pour induire l'ovulation ou la naissance, sauf pour des raisons médicales.

L'utilisation d'hormones pour induire l'ovulation ou la naissance chez les animaux est interdite sauf si médicalement requise

6.4 Mutilation

6.4.1 Aucune mutilation ne doit être pratiquée, sauf dans les cas suivants et uniquement sur les jeunes animaux :

- castration
- sonnerie
- écornage (uniquement des jeunes animaux)
- ébourgeonnage des cornes
- reproduction artificielle (aquaculture)

Les mutilations doivent être effectuées de manière à minimiser les douleurs de l'animal. Des anesthésiques doivent être utilisés le cas échéant.

6.5 Nutrition animale

La gestion animale biologique comprend les rations alimentaires nécessaires à la nutrition et au régime alimentaire de l'espèce, par exemple l'accès aux fibres pour les ruminants.

Les aliments doivent être fournis aux animaux d'une manière qui respecte leur comportement alimentaire naturel.

L'alimentation doit être équilibrée, respecter les besoins nutritionnels des animaux et prendre en compte un niveau de production et/ou de croissance raisonnable ainsi que la bonne santé des animaux.

Chaque animal doit avoir accès au fourrage.

La gestion animale biologique limite l'utilisation d'aliments non biologiques à la non-accessibilité des aliments biologiques et le système de garantie biologique applique une limite de temps ou révisé les périodes de cette utilisation.

L'exploitant ne peut utiliser des aliments non biologiques pour nourrir ses animaux que s'il n'a pas accès à des aliments biologiques, pendant une durée maximale de six (06) mois, au-delà de laquelle son élevage ne sera plus considéré comme biologique.

6.5.1 Les animaux doivent être nourris avec des aliments 100 % biologiques. [Si/quand] la quantité ou la qualité des aliments biologiques est insuffisante, le pourcentage quotidien maximal d'aliments non biologiques est de 40 % (calculé en matière sèche).

6.5.2 Les ruminants doivent obtenir du fourrage frais en pâturant ou en se nourrissant. Lorsqu'un tel fourrage n'est pas disponible, du fourrage séché peut être utilisé.

6.5.3 Afin d'assurer un lien entre la production végétale et l'élevage, au moins 50 % des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques.

6.5.4 Les produits suivants ne doivent pas être inclus dans l'alimentation :

- viande, os et autres déchets d'abattoir aux ruminants (tous les animaux)

- fumier de poulet ou autre fumier de ruminants
- isolats d'acides aminés à l'extraction par solvant (par exemple, l'hexane ou l'ajout d'autres agents chimiques)
- urée et autres composés azotés synthétiques
- promoteurs de croissance synthétiques ou stimulants substances synthétiques qui stimulent la production et suppriment la croissance naturelle
- antibiotiques de synthèse
- conservateurs (sauf lorsqu'ils sont utilisés comme auxiliaires technologiques)
- apéritifs synthétiques
- colorants artificiels
- organismes génétiquement modifiés ou produits dérivés

Les produits suivants peuvent être utilisés :

- bactéries, champignons et enzymes
- sous-produits de l'industrie alimentaire (mélasse)
- produits végétaux

Des exceptions peuvent être faites en cas de conditions météorologiques exceptionnelles.

6.5.5 Les animaux peuvent être nourris avec des vitamines, des oligo-éléments et des suppléments de sources naturelles. Les vitamines, minéraux et suppléments synthétiques peuvent être utilisés lorsque les sources naturelles manquent de quantité ou de qualité (pas plus de 40%).

6.5.6 Jeune bétailde mammifères sont élevés au lait maternel ou au lait entier biologique de leur propre espèce. Si le lait entier biologique n'est pas disponible, le lait entier conventionnel doit être utilisé. Les substituts de lait ne sont autorisés qu'en cas d'urgence et ne doivent pas contenir d'ingrédients mentionnés au 6.5.4. Les alevins doivent être élevés avec du zooplancton et de l'artémia.

6.6 Gestion des maladies

6.6.1 La prévention des maladies dans la production animale biologique doit reposer sur les éléments suivants :

- le choix de races ou de souches d'animaux appropriées
- l'application de pratiques d'élevage adaptées à chaque espèce, favorisant une forte résistance aux maladies et la prévention des infections
- l'utilisation d'aliments biologiques de bonne qualité, l'exercice régulier et l'accès aux pâturages ou aux pistes en plein air
- assurer une densité appropriée de bétail
- Les vaccins ne doivent être appliqués que lorsqu'une maladie est connue dans la région et qu'il n'y a aucune possibilité de la prévenir par des techniques de gestion. Cela devrait toujours être fait avec l'approbation du programme de certification. Les vaccinations légales sont cependant autorisées. Les vaccins viraux obtenus génétiquement ne doivent pas être utilisés dans ce cas.
- L'utilisation des connaissances écologiques traditionnelles telles que "Modal" devrait être encouragée

6.6.2 La conduite biologique des animaux ne fait appel à aucune prophylaxie utilisée dans les médicaments vétérinaires allopathiques.

6.6.3 L'utilisation prophylactique de médicaments allopathiques n'est pas autorisée.

6.6.2 Si un animal tombe malade ou se blesse malgré les mesures préventives, il doit être traité rapidement et de manière adéquate. En première option, phyto-les traitements thérapeutiques et autres traitements alternatifs doivent être utilisés s'ils se sont avérés efficaces pour guérir une maladie ou guérir une blessure.

Un opérateur ne peut utiliser des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques ou des antibiotiques que si

- il est peu probable que les pratiques préventives et alternatives soient efficaces pour guérir une maladie ou guérir une blessure
- [ils sont utilisés sous la supervision d'un vétérinaire]

Les périodes de retenue ne doivent pas être inférieures au double de la période requise par la législation

Les exploitants ne doivent pas refuser de prendre des médicaments aux animaux malades ou blessés, même si l'utilisation d'un tel médicament fait perdre à l'animal son statut biologique.

Les normes peuvent autoriser des dérogations spécifiques lorsque les bonnes pratiques de gestion sont insuffisantes pour assurer la santé et le bien-être de l'animal et/ou de l'opérateur ou lorsque cela est spécifiquement requis pour la qualité de la viande. Les altérations physiques appliquées dans le cadre d'exceptions utilisent des mesures pour minimiser la souffrance.

6.6.3 Le traitement hormonal ne peut être utilisé que pour des raisons thérapeutiques et sous contrôle vétérinaire certifié biologique.

6.6.4 Les stimulants de croissance ou les substances utilisées dans le but de stimuler la croissance ou la production ne doivent pas être utilisés.

6.7 Transport et abattage

6.7.1 L'intégrité biologique des animaux pendant le déplacement, la manipulation et l'abattage doit être maintenue. Les animaux doivent être manipulés avec soin pendant le transport et l'abattage. Lors du déplacement, de la manipulation et de l'abattage des animaux, toute méthode (choc électrique, coups, piqûre) pouvant provoquer un stress chez l'animal est interdite. Les animaux doivent bénéficier de conditions qui minimisent les effets néfastes de la faim et de la soif, des températures extrêmes ou du stress d'humidité relative [mélange de différents groupes et sexes].

Les produits d'origine animale doivent être transportés dans des conditions d'hygiène afin d'éviter les contaminations par la surface en contact avec les aliments et l'environnement.

7. Apiculture

7.1

Principes généraux

- a) L'apiculture est une activité qui contribue à l'amélioration de l'environnement et de la production agricole et forestière par l'action productive des abeilles.
- b) Le traitement et la gestion des ruches doivent respecter les principes de l'agriculture biologique.
- c) Les zones d'alimentation doivent être suffisamment grandes pour fournir aux abeilles une nourriture adéquate et suffisante et un accès à l'eau.
- d) Les sources naturelles de nectar, de miellat et de pollen sont principalement constituées de plantes issues de l'agriculture biologique ou de végétation naturelle.
- e) La santé des abeilles est protégée par des mesures préventives telles que le choix de races appropriées, un environnement favorable, une alimentation équilibrée et des pratiques d'élevage appropriées.
- f) Les ruches seront constituées majoritairement de matériaux naturels, ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement et les produits de la ruche.
- g) Lorsque les abeilles sont placées dans des zones naturelles, il faut tenir compte des populations d'insectes indigènes.
- h) La cire d'abeille biologique doit être utilisée pour le premier appâtage, lorsque la cire biologique n'est pas disponible, la cire d'abeille conventionnelle. La cire d'abeille conventionnelle peut être utilisée tant qu'elle n'est pas traitée avec des produits synthétiques.
- i) Les organisations de producteurs impliquées dans le système de garantie participatif doivent déterminer les zones dans lesquelles l'apiculture selon les règles de la production biologique n'est pas possible.

Origine des abeilles

- a) Lors du choix des races, il faut tenir compte de l'adaptabilité des abeilles aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies.
- b) Les abeilles introduites doivent provenir d'unités de production biologique, si disponibles, sinon de l'apiculture traditionnelle.

7.2 Gestion du rucher

7.2.1 : Emplacement du rucher

- Les ruches doivent être situées dans des champs gérés de manière biologique et/ou des zones naturelles sauvages.
- Les ruches peuvent être placées **3** rayon de km dans une zone qui garantit la non-utilisation de produits agrochimiques, l'accès à des sources de nectar et de pollen qui répondent aux exigences de la production de cultures biologiques.

- Les ruchers doivent fournir des plantes fourragères adéquates et suffisantes pour les abeilles telles que des eucalyptus, des agrumes, des tournesols et d'autres plantes à fleurs.
- Les abeilles doivent avoir accès à de l'eau propre et hygiénique. De plus, l'emplacement de la volière doit être sur un site où la présence des abeilles est peu susceptible de causer une nuisance publique.
- Les plantes fourragères doivent être exemptes de pollution potentielle provenant des gaz d'échappement des véhicules, de la fumée des incinérateurs ou des usines chargées de produits chimiques. La santé des colonies d'abeilles doit être maintenue par de bonnes pratiques agricoles, en mettant l'accent sur la prévention des maladies par la sélection des races et la gestion des ruches.
- Un rayon d'alimentation de 3 km doit être maintenu entre le rucher et les sources de contaminants.
- Veiller à la non-utilisation de matières synthétiques, par exemple éviter l'utilisation de produits agrochimiques (poussières, sprays, etc.) à l'intérieur et à l'extérieur des ruches et des ruchers.

Pour déterminer l'emplacement du rucher, les facteurs suivants doivent être pris en compte

- l'utilisation de races indigènes qui s'adaptent bien aux conditions locales
- renouvellement des reines des abeilles, si nécessaire. Les ailes des reines ne doivent pas être coupées.
- nettoyage régulier des ruches et du matériel apicole avec de l'eau propre
- renouvellement régulier de la cire d'abeille
- disponibilité de ruches en quantité suffisante de pollen et de miel
- inspection systématique des ruches pour détecter d'éventuelles anomalies
- contrôle systématique des couvées mâles dans la ruche
- les ruches infestées doivent être nettoyées avec du jus de citron ou des bio-pesticides naturels. Si l'infestation est élevée, les ruches peuvent être détruites, si besoin est.
- éviter toute forme de brûlage à proximité du rucher.

7.2.2 Matériaux de la ruche

Les ruches doivent être constituées de matériaux ne présentant aucun risque d'effets toxiques pour les abeilles ou de contamination de l'environnement ou des produits de la ruche. Des matériaux naturels devraient être utilisés dans la construction des ruches; et les ruches en bois, non traitées, sont plus préférables.

7.3 Conversion de l'apiculture conventionnelle en apiculture biologique

- Les colonies d'abeilles peuvent être converties en colonies d'abeilles biologiques dans un délai de trois ans. Lors de la conversion, les colonies d'abeilles seront isolées et le rayon de fondation sera en cire organique.
- Les produits apicoles peuvent être vendus comme produits de manière biologique lorsque les exigences de ces normes sont respectées depuis au moins trois ans. La cire conventionnelle non contaminée peut être utilisée pour les peignes de démarrage/peignes de fondation. Cependant, la cire d'abeille pour les nouvelles fondations doit provenir de l'unité de production biologique.

Période de conversion

- a) Les colonies d'abeilles peuvent être converties en production biologique.

b) Si un traitement est administré à l'aide de produits chimiques allopathiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire issue de l'apiculture biologique. Ensuite, la période de conversion, d'une durée d'un cycle de récolte de miel, s'applique à ces colonies.

c) Si la cire a été contaminée par des pesticides, elle doit être remplacée par de la cire organique au début de la période de conversion.

d) Les essaims d'autres zones peuvent être utilisés sans période de conversion, s'il n'y a pas de risque de contamination identifié dans ces zones d'origine.

7.4 Lutte contre les ravageurs et les maladies

a) La santé des colonies d'abeilles doit être maintenue grâce à de bonnes pratiques de gestion, en mettant l'accent sur la prévention des maladies par la sélection des races et la gestion des ruches. Ceci comprend:

- L'utilisation de races qui s'adaptent bien aux conditions locales ;
- Le renouvellement des reines, si nécessaire ;
- Nettoyage et désinfection réguliers du matériel;
- Renouvellement régulier de la cire d'abeille;
- Disponibilité suffisante de pollen et de miel dans les ruches ;
- L'emplacement des ruches de manière à ce que la température soit favorable aux abeilles ;
- Contrôler les ruches pour détecter d'éventuelles anomalies ;
- Désinfection, isolement ou destruction des ruches et du matériel contaminé.

b) Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que vapeur ou flamme directe, sont autorisés.

c) La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*. Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

d) Pour la lutte directe contre les parasites et les maladies, les éléments suivants peuvent être utilisés :

acide lactique, oxalique, acétique

soufre

huiles essentielles (éthériques) naturelles (par exemple menthol, eucalyptol, camphre, thym ou citronnelle)

Non-OGM *Bacillus thuringiensis*

vapeur et flamme directe

glycérol

traitement phytothérapeutique

cendres de bois non traité.

En cas d'échec de ces procédés et substances, des médicaments vétérinaires de synthèse, des antibiotiques ou des pesticides de synthèse peuvent être utilisés par dérogation à la CRE. Mais s'ils sont utilisés, la colonie subira une conversion.

e) Seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

f) L'utilisation d'huile moteur usagée pour la lutte antiparasitaire est interdite.

g) Si, malgré toutes les mesures préventives, les colonies deviennent malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

7.5 Manipulation des abeilles et récolte des produits de la ruche

A la récolte, les colonies doivent disposer de réserves de miel et de pollen suffisantes pour la survie de la colonie.

- Les personnes engagées dans l'extraction du miel doivent être exemptes de toute maladie contagieuse, doivent porter des vêtements propres et se laver les mains avec un savon désinfectant.
- Les répulsifs synthétiques doivent être évités lors de la récolte des produits de la ruche (extraction du miel).
- Une alimentation supplémentaire des colonies peut être entreprise pour surmonter les pénuries temporaires d'aliments dues à des circonstances climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, du miel ou du sirop de canne à sucre issus de l'agriculture biologique doivent être utilisés, s'ils sont disponibles.
- Le tabagisme doit être réduit au minimum lors du travail dans le rucher. Les articles pour fumeurs doivent être d'origine naturelle. L'utilisation de répulsifs chimiques est interdite lors des opérations d'extraction du miel.
- L'utilisation de rayons contenant du couvain est interdite pour l'extraction du miel.

Stockage et conditionnement des produits de la ruche

a) L'existence de lieux de stockage garantissant l'intégrité biologique des matériaux et des produits finis est une exigence.

b) De même que le marquage des zones et des locaux de traitement et de conditionnement est une obligation.

c) Le miel extrait doit être stocké dans des récipients tels que des bocaux en verre et en acier inoxydable. Les plastiques et autres produits ou dérivés en plastique ne doivent pas être utilisés comme conteneurs de stockage.

Conservation des documents

Il est important de tenir des registres détaillés concernant l'emplacement et la gestion de toutes les ruches.

8. Aquaculture

8.0 Général

8.1 Définition:

Élevage d'organismes aquatiques dans un environnement contrôlé en utilisant un système de production qui implique des diversités de communautés et d'associations au sein de l'environnement aquatique pour la production optimale des ressources aquatiques. En d'autres termes, c'est l'harmonisation de toutes les ressources au sein de l'écosystème aquatique, y compris les plantes et les animaux vivant au fond et à la surface ; cibler l'organisme aquacole et ainsi que les personnes.

Le principe de l'aquaculture biologique est la production d'organismes alimentaires aquatiques à l'aide de méthodes de gestion spécifiques qui améliorent et maintiennent la santé de l'environnement de production et la production de plantes et d'animaux aquatiques sains pour les consommateurs. Le principe majeur de l'aquaculture biologique comprend :

- l'utilisation complète de l'étang piscicole, tant en profondeur, de la surface à la zone benthique sur toute sa superficie ;
- utilisation complète de tous les types d'aliments naturels présents dans l'étang, y compris le phyto- et le zoo-plancton, le benthos, les aufwuchs (collection de petits animaux et de plantes qui adhèrent aux surfaces ouvertes dans les milieux aquatiques), détritiques, plantes aquatiques;
- Prendre l'avantage d'avantages mutuels tout en évitant la compétition pour la nourriture, l'élevage de différentes espèces de poissons avec des habitudes alimentaires complémentaires au sein d'un même étang d'engraissement.

D'autres principes tout aussi importants sont

- protection de l'environnement en minimisant la dégradation benthique, l'érosion et la perte de qualité de l'eau, en optimisant la productivité biologique.
- maintenir à long terme stabilité biologique par l'optimisation des conditions nécessaires à la diversité biologique.
- recycler les matériaux et les ressources à un niveau maximum possible au sein de l'entreprise.

8.2. Organismes et installations d'aquaculture biologique

8.2.1 Les organismes de production aquacole biologique doivent être originaires de l'environnement.

- Crevettes
- Mollusques
- Poisson
- Plantes aquatiques

8.2.2 Système/installations de production aquacole biologique

Les installations d'aquaculture biologique devraient avoir des plantes à l'intérieur de l'installation. Les matériaux de construction et un boîtier contenant des agents chimiques toxiques lixiviables ne doivent pas être utilisés.

Le système/les installations de production qui pourraient être utilisés comprennent, mais sans s'y limiter,

- Cage
- Étangs de terre
- Réservoirs en béton
- Les systèmes de recirculation sont autorisés s'ils favorisent la santé, la croissance et le bien-être de l'espèce.

8. 2.3. Qualité de l'eau et environnement

- Les systèmes de culture doivent être implantés dans des endroits où l'eau n'est pas sujette à une contamination par des produits ou des substances non autorisées pour la production biologique, ou des polluants qui compromettraient la nature organique des produits.
- Les effets environnementaux de l'exploitation aquacole et les mesures de surveillance doivent être mis en place pour minimiser les impacts négatifs sur les environnements aquatiques et terrestres environnants.
- Les unités en eau libre doivent être situées et gérées de manière à ce que l'accumulation de sédiments sous l'unité ne dépasse pas la capacité d'assimilation de l'environnement local.
- Le recyclage des éléments nutritifs à travers des pratiques telles que l'aquaculture multitrophique intégrée est encouragé.
- Une surveillance des effluents doit être effectuée, au moins une fois par an, et les fermes doivent être équipées d'installations de gestion des déchets telles que des lits filtrants naturels, des bassins de décantation ou des filtres biologiques, des algues, des plantes aquatiques et/ou des animaux qui contribuent à améliorer la qualité des effluents. .
- Les filtres mécaniques sont autorisés.
- Les déchets alimentaires, le fumier et les mortalités qui ont été collectés doivent être recyclés.
- L'équipement retiré qui a été utilisé dans l'élevage d'animaux d'aquaculture doit être réutilisé ou recyclé dans la mesure du possible.

8.3 Les pratiques

8.3.1 Le système de culture ne doit pas être intensif.

8.3.2 La polyculture doit être exercé; le rapport carnivore/omnivore/herbivore ne doit pas dépasser
Les combinaisons d'espèces en polyculture doivent être basées sur les niveaux d'alimentation ou les habitudes

8.3.3 La monoculture n'est pas autorisée.

8.3.4 La densité de peuplement doit être légère et dépendre de l'âge, de la taille et de la nature comportement du poisson, du système de production, des espèces et de la qualité de l'eau. La densité de peuplement ci-dessous est recommandée :

20kg dans les étangs et les enclos d'eau douce et

75kg dans le système de recirculation d'eau douce

4kg étangs d'eau salée

15kg stylos d'eau salée

8.4 Conversion période/amenée chez les animaux et production parallèle

Les périodes de transition suivantes pour les unités de production aquacole s'appliquent aux types d'aquaculture suivants :

- Installations qui ne peuvent pas être vidangées et nettoyées
36 mois
y compris leurs organismes aquatiques existants
- Installations pouvant être vidangées ou ayant été mises en jachère
12 mois,
y compris leurs organismes aquatiques existants.
- Installations qui ont été vidangées, nettoyées, désinfectées et rincées 12
mois
pour les animaux aquatiques existants ; pas de période de conversion pour le nouveau stock.
- Installations d'eau libre, une période de transition d'au moins 12
mois
ou un cycle de production.

8.4.1 Les animaux doivent être élevés biologiquement à partir d'un hatchling. Lorsque les semences biologiques ne sont pas disponibles, les semences d'animaux aquatiques conventionnels peuvent être introduites, selon les limites d'âge maximales suivantes :

- 8 semaines pour les alevins
- 12 semaines pour les crevettes
- 12 semaines pour les mollusques

8.4.2 Les opérateurs ne doivent pas utiliser d'organismes polyploïdes artificiellement ou de stock monosexé produit artificiellement.

8.4.2 Les produits du même type d'animal et du même type de production qui sont à la fois biologiques et non biologiques (conventionnels ou en conversion) sur la même ferme ne doivent pas être vendus comme biologiques. Il devrait y avoir un dégager et la séparation continue entre la production biologique et non biologique.

Les installations biologiques doivent normalement être en amont et il ne doit y avoir aucune interférence de l'eau utilisée dans la ferme/étang conventionnel avec la ferme/étang biologique.

Plantes aquatiques

Les plantes aquatiques biologiques sont cultivées et récoltées de manière durable sans effets néfastes sur les zones naturelles.

4.6.3 La production de plantes aquatiques doit être conforme aux exigences pertinentes des chapitres 4 et 5.

La récolte de plantes aquatiques ne doit pas perturber l'écosystème ni dégrader la zone de collecte ou l'environnement aquatique et terrestre environnant

8.5 Elevage et récolte de graines

Les systèmes d'élevage doivent être basés sur des races capables de se reproduire avec succès dans des conditions naturelles.

8.5.1 La reproduction peut être induite à l'aide d'hormones et de substances naturelles

La reproduction ne devrait pas impliquer le sacrifice d'un des parents ou de poissons issus de pêcheries non durables.

8.5.2. Les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité peuvent être induites à l'aide d'hormones libératrices exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Ces géniteurs perdront leur statut biologique lorsqu'ils seront abattus.

8.5.3 Les géniteurs obtenus par traitement avec des stéroïdes ou d'autres hormones perdront leur statut biologique mais pourront continuer à être utilisés dans le système d'aquaculture biologique.

8.5.4 Les techniques faisant appel au génie génétique sont interdites.

8.5.5 Inversion sexuelle ou son l'équivalent ne devrait pas être pratiqué.

8.5.6 La collecte de graines sauvages devrait

- être effectué conformément aux réglementations locales ;
- ne pas compromettre l'intégrité écologique de l'écosystème aquatique ;
- assurer des populations sauvages durables ; et
- minimiser la surexploitation/la mise en place des graines sauvages, lorsque cela est possible.
- L'utilisation d'épinéphrine pour accélérer l'exploitation/la mise en place est interdite.
- L'utilisation de pneus, le PVC ne doit pas être utilisé comme support de fixation.
- La désinfection des cultures est autorisée, à condition que les substances utilisées soient conformes à la norme précisée dans ce document.

8.6 Nourrir et nourrir

8.6.1 Les animaux d'aquaculture doivent avoir accès à des aliments naturels issus de l'environnement.

8.6.2. **Fumiers de ferme biologique**, les matériaux de chaulage utilisés doivent être conformes à la norme indiquée dans ce code

8.6.3 Les animaux aquatiques doivent être nourris avec des aliments 100 % biologiques. [Si/quand] la quantité ou la qualité des aliments biologiques est insuffisante, le pourcentage quotidien maximal d'aliments non biologiques est de 40 % (calculé en matière sèche).

8.6.3 L'intégration d'autres produits agricoles est encouragée, une substantiel la quantité d'aliments doit provenir de l'exploitation le cas échéant.

8.6.4 L'alimentation et les rations alimentaires fournies aux animaux d'aquaculture doivent être compatibles avec les régimes alimentaires présents dans l'environnement naturel et être conçues en fonction des besoins nutritionnels spécifiques de l'espèce.

8.6.5 La farine et l'huile de poisson provenant d'animaux aquatiques et d'autres sources d'alimentation doivent être biologiques, lorsqu'elles sont disponibles dans le commerce.

8.6.6 Lorsque la farine ou l'huile de poisson biologique n'est pas disponible dans le commerce, elle doit provenir de préférence du parage de poisson déjà pêché pour la consommation humaine dans le cadre d'une pêche durable. Les sources de protéines et d'huiles d'animaux aquatiques non biologiques doivent provenir de sources durables vérifiées de manière indépendante.

8.6.7 Aucunes vitamines et minéraux synthétiques ne doivent être utilisés. Les vitamines et minéraux synthétiques sont autorisés UNIQUEMENT si les non synthétiques ne sont pas disponibles.

L'utilisation d'eau contenant des excréments humains est interdite

8.6.8 Ce qui suit ne doit pas être inclus dans le flux :

- Stimulants de croissance ou substances utilisées dans le but de stimuler la croissance ou la production
- Urée, antibiotiques et hormones utilisés pour favoriser la croissance et agents de croissance synthétiques
- Produits de conservation d'ensilage à l'exception des produits énumérés à l'al. 10.2
- Stimulateurs d'appétit synthétiques ou exhausteurs de goût synthétiques
- Colorants synthétiques.

8.7 Gestion des maladies

8.7.1 Prévention des maladies en bio la production aquacole est fondée sur les éléments suivants :

- Les animaux d'aquaculture doivent avoir facilement accès à une alimentation appropriée en quantités suffisantes et avec une composition qui préserve leur pleine santé et vigueur.
- Les animaux d'aquaculture sont en contact étroit avec leur environnement.
- l'application de pratiques culturelles appropriées telles que le maintien d'une bonne qualité de l'eau, la prévention des espèces étendues et la gestion de l'environnement
- Maladies doivent être prévenues ou diagnostiqués et traités rapidement.
- Les animaux d'aquaculture doivent disposer d'un espace suffisant, d'installations appropriées et, le cas échéant, de la compagnie de leur espèce.
- Les conditions qui produisent des niveaux inacceptables de stress causés par l'anxiété, la peur, la détresse, l'ennui, la maladie, la douleur, la faim, etc. doivent être minimisées.
- le choix de races ou de souches appropriées
- l'utilisation d'aliments biologiques de bonne qualité, l'exercice régulier et l'accès aux pâturages ou aux pistes en plein air
- assurer une densité appropriée du stock
- les opérateurs doivent surveiller régulièrement la qualité de l'eau, les densités de peuplement, la santé et le comportement de chaque cohorte (école) et gérer l'exploitation pour maintenir la qualité de l'eau, la santé et le comportement naturel.

8.7.2 Les installations aquacoles doivent être conçues, exploitées et gérées de manière à maximiser le bien-être et à minimiser le stress sur les animaux d'aquaculture, et à minimiser la propagation des maladies au sein de l'installation et à tous les écosystèmes et espèces de poissons indigènes adjacents.

8.7.3 Si un animal aquatique tombe malade ou se blesse malgré les mesures préventives, il doit être traité rapidement et de manière adéquate.

8.7.4 Les animaux blessés doivent être séparés pour traitement dans la mesure du possible.

- Les traitements phytothérapeutiques et autres traitements alternatifs doivent être appliqués aux eux s'ils s'avèrent efficaces pour guérir une maladie ou une blessure.

8.7.5 Les médicaments vétérinaires allopathiques chimiques ou les antibiotiques ne peuvent être utilisés que s'il est peu probable que des pratiques préventives et alternatives soient efficaces pour guérir une maladie ou une blessure. Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, le délai d'attente doit être équivalent au double de l'étiquette ou de l'exigence de prescription vétérinaire, ou 14 jours, selon la plus longue des deux, doivent être observés avant que les produits provenant d'animaux d'aquaculture traités puissent être considérés comme biologiques.

Cependant, les géniteurs traités avec des antibiotiques peuvent continuer à être utilisés dans le système d'aquaculture biologique, mais ne doivent jamais être biologiques à des fins d'abattage.

Remarque : L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques et d'antibiotiques est interdite pour les invertébrés

8.7.6 Les médicaments ne doivent pas être refusés aux animaux malades ou blessés, même si l'utilisation d'un tel médicament fait perdre à l'animal son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour restaurer la santé des animaux d'aquaculture lorsque les méthodes acceptables pour la production biologique échouent. Aquaculture malade et médicamenteuse les animaux doivent être mis en quarantaine parmi les animaux d'aquaculture sains.

8.7.7 Le traitement hormonal ne peut être utilisé que pour des raisons thérapeutiques et sous contrôle vétérinaire certifié biologique.

8.7.8 Si nécessaire pour prévenir la maladie, une période de jachère appropriée doit être appliquée après chaque cycle de production. Lors de la jachère, la cage ou autre structure utilisée pour la production d'animaux d'aquaculture est vidée, nettoyée et laissée vide avant d'être réutilisée.

8.7.9 Les aliments pour poissons non consommés/non utilisés, les excréments et les animaux morts doivent être gérés de manière à favoriser la santé et le bien-être des animaux.

8.7.10 Des routines d'hygiène doivent être effectuées ainsi que des examens de routine pour détecter les maladies naissantes et les perturbations de la production. Empêcher cinq mesures devraient être prises.

8.7.11 Les produits provenant d'animaux d'aquaculture malades ou de ceux qui subissent un traitement avec des substances restreintes ne doivent pas être biologiques ou donnés à des animaux d'aquaculture ou du bétail biologiques.

8.7.12. En plus des traitements autorisés pour lutter contre les maladies ou les blessures, des anesthésiques peuvent être administrés pour minimiser la douleur, le stress et les souffrances pas plus de deux fois par an lors de la manipulation de poissons individuels (par exemple, vaccination, décompte du poids, dénombrement des parasites, coupe des nageoires, marquage ou chirurgie).

8. 8. Lutte contre les prédateurs, les parasites et les mauvaises herbes

8.8. 1 Toutes les pratiques de lutte contre les prédateurs et les parasites doivent cibler des animaux spécifiques, avec un impact minimal sur les animaux aquatiques et l'habitat faunique.

8.8.2 Les dispositifs d'exclusion des prédateurs (par exemple les filets contre les prédateurs sur les plages de palourdes et les clôtures verticales) doivent être fixés en tout temps pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de risque excessif d'enchevêtrement ou de blessure pour la faune.

8.8.3 Matériaux et méthodes autorisés dans la lutte antiparasitaire :

- Barrières physiques (p. ex. filets à palourdes, clôtures verticales contre les prédateurs, pièges, appâts naturels pour attirer les pièges)
- Suppression manuelle
- Lavage à l'eau haute pression
- Déshydratation par exposition à l'air et au soleil
- Traitement de l'eau chaude
- Substances autorisées par la norme biologique en Afrique de l'Ouest
- Tremettes avec des substances autorisées au par. 10.3
- Sortie des prédateurs naturels
- Création de milieux favorisant les prédateurs naturels.

Il est interdit de perturber les organismes aquatiques menacés ou l'habitat vital des animaux.

La destruction inutile des organismes aquatiques ou de l'habitat aquatique est interdite.

Il est interdit de tuer, capturer ou blesser des oiseaux migrateurs et de déranger leurs nids.

Les matériaux et méthodes suivants sont interdits dans la lutte antiparasitaire :

- Fumigants
- Pesticides synthétiques, distillats de pétrole et solvants

8,9 Récolte, transport d'animaux d'aquaculture vivants et abattage

8.9.1 Les techniques utilisées pour capturer, manipuler et récolter les animaux d'aquaculture doivent être choisies de telle sorte qu'elles causent un minimum de stress physiologique ou de blessures, et que les habitats naturels soient préservés. Afin de minimiser les niveaux de stress, seules les manipulations essentielles doivent avoir lieu.

8.9.2 Les installations de transport (véhicules et bateaux) utilisées doivent être adaptées aux types d'animaux d'aquaculture vivants transportés. La qualité de l'eau et les densités de population devraient être appropriées, en particulier pour celles qui doivent être livrées en direct sur le marché.

8.9.3 Les produits chimiques tranquillisants, les toxines paralysantes et le dioxyde de carbone ne doivent pas être utilisés.

8.9.4 L'abattage doit minimiser le stress avant l'abattage et l'abattage. L'abattage ne doit pas se faire par suffocation.

8.9.5 Les techniques d'abattage doivent rendre les animaux vertébrés d'aquaculture immédiatement inconscients et insensibles à la douleur. Le choix des méthodes d'abattage doit tenir compte des différences de tailles de récolte, d'espèces et de sites de production.

8.9.6 Les animaux vertébrés d'aquaculture ne doivent pas être abattus dans des étangs, des cages ou des réservoirs où vivent d'autres animaux d'aquaculture.

8.9.7 La récolte, le transport, l'abattage et la manipulation ultérieure des animaux d'aquaculture biologiques et non biologiques doivent être clairement séparés dans le temps ou dans l'espace afin d'éviter complètement le mélange.

8.10. Substances, techniques ou ingrédients interdits dans la production et la manipulation biologiques

Les éléments et méthodes suivants sont interdits en aquaculture biologique :

- i. Tous les matériaux et produits (à l'exception des vaccins) issus du génie génétique car ils ne sont pas compatibles avec les principes généraux de la production biologique et ne sont donc pas acceptés dans le cadre de cette norme.

- ii. Pesticides synthétiques (par exemple défoliants et dessiccants, fongicides, insecticides et rodenticides), produits de préservation du bois (par exemple arséniate) ou autres pesticides, à l'exception de ceux spécifiés dans la présente norme
- iii. Engrais ou matière végétale et animale compostée contenant une substance interdite
- iv. Boues d'épuration, sous quelque forme que ce soit
- v. Régulateurs de croissance synthétiques
- vi. Médicaments vétérinaires de synthèse, y compris les antibiotiques et les antiparasitaires
- vii. Substances de transformation, auxiliaires et ingrédients synthétiques, et additifs alimentaires et auxiliaires de transformation, y compris les sulfates, les nitrates et les nitrites.
- viii. Animaux de ferme clonés et leurs descendants.
- ix. Produits nanotechnologiques ou nano-procédés fabriqués intentionnellement, à l'exception des particules nanolisées d'origine naturelle ou de celles produites accidentellement par des procédés normaux tels que le broyage de la farine.
- x. Farine de poisson non produite par l'entreprise de pêche durable.
- xi. Isolats d'acides aminés à l'extraction par solvant (par exemple, l'hexane ou l'ajout d'autres agents chimiques)
- xii. Urée et autres composés azotés synthétiques
- xiii. Promoteurs de croissance synthétiques ou stimulants
- xiv. Conservateurs (sauf lorsqu'ils sont utilisés comme auxiliaires technologiques)
- xv. Apéritifs synthétiques
- xvi. Colorants artificiels
- xvii. Équipement, matériaux d'emballage et conteneurs de stockage, ou bacs qui contiennent un fongicide synthétique, un conservateur ou un fumigant
- xviii. Animaux de ferme clonés et leurs descendants. Un producteur doit connaître la lignée de tout animal non biologique mis en gestion biologique
- xix. Produits nanotechnologiques fabriqués intentionnellement, ou nano-processus impliquant une manipulation intentionnelle de la matière à l'échelle nanométrique pour obtenir de nouvelles propriétés ou fonctions qui sont différentes des propriétés et fonctions des matériaux à l'échelle macro, à l'exception des particules nanométriques d'origine naturelle, ou celles produites accidentellement par des processus normaux tels que le broyage de la farine, ou des particules de taille nanométrique utilisées de manière à ne garantir aucun transfert au produit.

9. Sauvage collecte de miel et d'autres produits sauvages.

9.1 Les produits récoltés à l'état sauvage sont biologiques s'ils proviennent d'un environnement de croissance stable et durable. La récolte ne doit pas dépasser le rendement durable de l'écosystème et ne doit pas menacer l'existence d'espèces végétales, fongiques ou animales, y compris celles qui ne sont pas directement exploitées.

9.2 Les opérateurs ne doivent récolter les produits que dans une zone clairement définie où des pesticides chimiques et d'autres substances non autorisées par la présente norme n'ont pas été appliqués pendant au moins trois ans avant la récolte. La zone de récolte doit être à une distance appropriée des fermes conventionnelles et des sources de contamination.

dix. Manipulation, stockage et traitement

10.1 Séparation

10.1.1 L'intégrité des produits biologiques doit être maintenue tout au long des phases de manipulation, de stockage, de transformation et de transport.

10.1.2 Tous les produits biologiques doivent être clairement identifiés comme tels. Tout au long du processus de stockage et de transport, les produits doivent être stockés et transportés de manière à éviter tout contact ou mélange avec des produits non biologiques.

10.1.3 L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des produits biologiques.

10.1.4 Les produits issus de l'agriculture biologique et non biologique ne peuvent être stockés ensemble que s'ils sont emballés et étiquetés prêts à la vente. Les installations de stockage et les conteneurs pour les produits non emballés doivent être séparés et être spécialement étiquetés

10.2 Ingrédients

10.2.1 Tous les ingrédients utilisés dans les produits transformés biologiquement doivent être produits de manière biologique lorsqu'ils sont disponibles en qualité et en quantité suffisantes.

Remarque : Les règles d'étiquetage s'appliquent.

10.2.2 Dans la mesure du possible, des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques produits avec des matières premières biologiques doivent être utilisés.

10.2.3 L'eau et le sel peuvent être utilisés comme ingrédients dans la production de produits biologiques et ne sont pas inclus dans les calculs de pourcentage d'ingrédients biologiques.

10.3 Technique

10.3.1 Les techniques utilisées pour traiter et conserver les produits biologiques doivent être biologiques, physiques ou mécaniques., les rayonnements ionisants ne doivent pas être utilisés.

10.3.2 L'extraction ne doit avoir lieu qu'avec de l'eau, de l'éthanol, des huiles végétales et animales, du vinaigre, du dioxyde de carbone et de l'azote.

10.3.3 L'équipement de filtration ne doit pas contenir d'amiante ou utiliser des techniques ou des substances susceptibles d'affecter négativement le produit.

10.3.4 Une atmosphère contrôlée peut être utilisée pour le stockage.

10.4 Additifs et auxiliaires technologiques

10.4.1 Les auxiliaires technologiques sont des substances ou des matériaux (à l'exclusion des ustensiles et équipements techniques) qui ne sont normalement pas en eux-mêmes considérés comme des denrées alimentaires et qui sont volontairement mis en contact avec des denrées alimentaires à un stade ou à un autre de leur transformation. Étant donné que ces auxiliaires technologiques sont éliminés ou disparaissent en grande partie au cours du processus, seules des traces, le cas échéant, deviennent des composants de la denrée alimentaire concernée.

10.4.2 Toute utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques doit être évitée autant que possible. Seules les substances obtenues par des procédés de séparation physique, des procédés de cuisson et/ou de fermentation sont autorisées en tant qu'additifs.

10.4.3 Les préparations d'enzymes et de micro-organismes utilisés dans la transformation des aliments peuvent être utilisées à l'exception des micro-organismes génétiquement modifiés et de leurs produits.

10.4.4 Les minéraux synthétiques (y compris les substances traces), les vitamines, les acides aminés et autres composés azotés ne peuvent être utilisés pour l'enrichissement des aliments que lorsque la loi l'exige ou dans les cas où une carence alimentaire ou nutritionnelle peut être démontrée.

10.4.5 Colorants synthétiques et naturels, flavoet les substances améliorant le goût ne doivent pas être utilisées. Seules des substances naturelles peuvent être utilisées.

10.4.6 Les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques pour l'agriculture biologique se trouvent en annexe 4.

10.4.7 Les critères d'approbation ou de désapprobation des additifs et des auxiliaires technologiques sont ceux définis dans les normes de base IFOAM, **Norme biologique africaine harmonisée** et les directives du Codex Alimentarius.

10.5 Matériaux d'emballage

10.5.1 Les matériaux d'emballage ne doivent pas contaminer le produit biologique.

10.5.2 Les matériaux d'emballage et les conteneurs ou bacs de stockage qui contiennent des fongicides synthétiques, des conservateurs ou des fumigants ne doivent pas être utilisés.

10.5.3 Les produits biologiques ne doivent pas être emballés dans des sacs ou des conteneurs qui ont été utilisés pour des engrais chimiques ou des pesticides ou d'autres substances susceptibles de compromettre l'intégrité biologique du produit biologique.

10.5.4 Les emballages adaptés à l'environnement seront privilégiés. Le PVC et les autres plastiques à base de chlore doivent être évités dans la mesure du possible. Les opérateurs devraient adopter des pratiques pour minimiser les matériaux d'emballage.

10.5.5 Les matériaux d'emballage doivent être stérilisés de manière adéquate selon les normes biologiques

10.5.6 Lorsque vous transportez des cultures biologiques ou en conversion vers d'autres unités, y compris des grossistes et des détaillants, vous devez vous assurer qu'elles se trouvent dans des emballages ou des conteneurs appropriés. Ils doivent être fermés pour éviter toute substitution et étiquetés ou accompagnés d'un document indiquant :

Nom et adresse de votre entreprise, et propriétaire si différent

Le nom et le statut biologique du produit

Le code de certification, et

Code de traçabilité.

10.6 Hygiène et lutte antiparasitaire

10.6.1 Des mesures de lutte contre les parasites doivent être établies et maintenues pour garantir que les zones utilisées pour le stockage, la manipulation et la transformation des produits biologiques sont efficacement protégées contre les parasites.

10.6.2 Vous devez contrôler les ravageurs et les maladies en concevant et en gérant soigneusement l'ensemble de votre système agricole pour assurer la santé, la diversité et la vitalité de vos sols et de vos cultures. Vous favoriserez alors la croissance naturelle et un écosystème agricole équilibré.

10.6.3 La lutte contre les parasites et les agents pathogènes doit être réalisée principalement au moyen d'un nettoyage et d'une hygiène scrupuleux.

10.6.4 Pour lutter contre les parasites, les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- méthodes préventives telles que la perturbation, l'élimination de l'habitat et l'accès aux installations
- méthodes mécaniques, physiques et biologiques
- substances approuvées dans cette norme, y compris l'utilisation de substances phytosanitaires naturelles

10.6.5 Si les méthodes énumérées ci-dessus échouent, une lutte conventionnelle contre les parasites et les maladies peut être utilisée. L'utilisation ne doit pas contaminer le produit biologique. Les produits biologiques doivent être évacués de la zone traitée. L'exploitant doit prendre des précautions pour éviter la contamination et inclure des mesures pour décontaminer l'équipement ou les installations.

10.6.6 Dans les cas où la fumigation de locaux, d'installations ou d'équipements est requise, le traitement doit être effectué sous la supervision d'une personne ou d'un organisme dûment qualifié. Les substances chimiques doivent être correctement étiquetées et stockées.

10.6.7 Des enregistrements de la date, de la substance et de la zone traitée doivent être conservés pour toutes les mesures de lutte antiparasitaire et de fumigation prises.

10.6.8 Voici les substances et méthodes de lutte contre les parasites et les maladies qui ne doivent pas être utilisées :

- fumigation avec rayonnement ionisant à l'oxyde d'éthylène, au bromure de méthyle et au phosphore d'aluminium (irradiation)

11. Étiquetage

11.1 Les produits fabriqués conformément à ces normes peuvent être étiquetés « Certifié biologique PGS » sur la base de le pourcentage de matières organiques contenues hors eau et sel. Seule l'étiquette prescrite ci-dessous doit être utilisée pour les produits agricoles bruts ou transformés certifiés selon cette norme. Tout produit OGM ou produit contenant des ingrédients OGM ne doit pas être étiqueté biologique.

11.2 Un produit brut ou transformé vendu, étiquetés ou représentés comme « 100 % biologiques » doivent contenir, en poids, à l'exclusion de l'eau et du sel, des ingrédients 100 % biologiques.

11.3 Un produit agricole brut ou transformé vendu, étiqueté ou présenté comme « biologique » doit contenir, en poids, à l'exclusion de l'eau et du sel, au moins 95 % d'ingrédients biologiques. Les ingrédients restants peuvent inclure des ingrédients non biologiques ou des substances répondant à ces normes.

11.4 Un produit multi-ingrédients vendu, étiqueté ou représenté comme « Avec bio » doit contenir, en poids, à l'exclusion de l'eau et du sel, au moins 70 % d'ingrédients biologiques. Les ingrédients restants peuvent inclure des ingrédients non biologiques répondant à ces normes.

11.5 Tout produit/produit en cours de certification avec cette norme pour la première fois et a rempli 10.2 à 10.4 peuvent être étiquetés « PGS Certified In - Conversion ».

11.6 Pour un produit dont moins de 70 % des ingrédients sont biologiques, « biologique » peut être indiqué dans le panneau des ingrédients ou en conjonction avec l'ingrédient biologique.

Tous les ingrédients d'un produit multi-ingrédients doivent être répertoriés sur l'étiquette du produit dans l'ordre de leur pourcentage en poids. Il doit être clair quels ingrédients sont d'origine biologique et lesquels ne le sont pas. Tous les additifs doivent être répertoriés avec leur nom complet et scientifique. Lorsque les herbes et/ou les épices représentent moins de 2 % du poids total du produit, elles peuvent être répertoriées comme « épices » ou « herbes » sans indiquer le pourcentage.

11.7 Le nom et les coordonnées du producteur responsable doivent figurer sur le matériel d'emballage sur lequel figure cette étiquette. L'étiquette doit être rédigée dans une langue lisible et compréhensible par le consommateur.

11.8 Une déclaration indiquant que le produit est « produit conformément à la norme d'agriculture biologique en Afrique de l'Ouest » peut être fait sur les étiquettes (comme mentionné en 10.5.5)

Annexe 1. Principes IFOAM d'Agriculture Biologique

Préambule

Ces Principes sont les racines à partir desquelles l'agriculture biologique pousse et se développe. Ils expriment la contribution que l'agriculture biologique peut apporter au monde et une vision pour améliorer toute l'agriculture dans un contexte mondial.

L'agriculture est l'une des activités les plus élémentaires de l'humanité car c'est tout ce dont les gens ont besoin pour se nourrir quotidiennement. L'histoire, la culture et les valeurs communautaires sont ancrées dans l'agriculture. Les Principes s'appliquent à l'agriculture au sens le plus large, y compris à la façon dont les gens entretiennent les sols, l'eau, les plantes et les animaux afin de produire, préparer et distribuer des aliments et d'autres biens. Ils concernent la manière dont les hommes interagissent avec les paysages vivants, rapportent **avec une** l'autre et façonner l'héritage des générations futures.

Les Principes de l'agriculture biologique servent à inspirer le mouvement biologique dans toute sa diversité. Ils guident l'élaboration des positions, des programmes et des normes de l'IFOAM. De plus, une vision de leur adoption mondiale leur est présentée.

L'agriculture biologique repose sur :

- Le principe de la santé
- Le principe de l'écologie
- Le principe d'équité
- Le principe du soin

Chaque principe est articulé par un énoncé suivi d'une explication. Les principes doivent être utilisés dans leur ensemble. Ils sont composés de principes éthiques pour inspirer l'action.

Le principe de la santé

L'agriculture biologique doit soutenir et améliorer la santé du sol, des plantes, des animaux, des humains et de la planète comme un tout et indivisible.

Ce principe souligne que la santé des individus et des communautés ne peut être séparée de la santé des écosystèmes - des sols sains produisent des récoltes saines qui favorisent la santé des animaux et des personnes.

La santé est l'intégralité et l'intégrité des systèmes vivants. Il ne s'agit pas simplement de l'absence de maladie, mais du maintien du bien-être physique, mental, social et écologique. L'immunité, la résilience et la régénération sont des caractéristiques clés de la santé.

Le rôle de l'agriculture biologique, que ce soit dans l'agriculture, la transformation, la distribution ou la consommation, est de maintenir et d'améliorer la santé des écosystèmes et des organismes, des plus petits du sol aux êtres humains. En particulier, l'agriculture biologique vise à produire des aliments nutritifs de haute qualité qui contribuent aux soins de santé préventifs et au bien-être. Dans cette optique, il convient d'éviter l'utilisation d'engrais, de pesticides, de médicaments vétérinaires et d'additifs alimentaires susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé.

Le principe de l'écologie

L'agriculture biologique devrait être basée sur des systèmes et des cycles écologiques vivants, travailler avec eux, les imiter et aider à les maintenir.

Ce principe enracine l'agriculture biologique dans les systèmes écologiques vivants. Il stipule que la production doit être basée sur des processus écologiques et le recyclage. L'alimentation et le bien-être passent par l'écologie de l'environnement de production spécifique. Par exemple, dans le cas des cultures, c'est le sol vivant ; pour les animaux, c'est l'écosystème de la ferme ; pour les poissons et les organismes marins, c'est le milieu aquatique.

L'agriculture biologique, les systèmes pastoraux et de récolte sauvage doivent s'adapter aux cycles et aux équilibres écologiques de la nature. Ces cycles sont universels mais leur fonctionnement est spécifique au site. La gestion biologique doit être adaptée aux conditions locales, à l'écologie, à la culture et à l'échelle. Les intrants devraient être réduits par la réutilisation, le recyclage et une gestion efficace des matériaux et de l'énergie afin de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement et de conserver les ressources.

L'agriculture biologique doit atteindre l'équilibre écologique grâce à la conception de systèmes agricoles, à l'établissement d'habitats et au maintien de la diversité génétique et agricole. Ceux qui produisent, transforment, commercialisent ou consomment des produits biologiques doivent protéger et profiter à l'environnement commun, y compris les paysages, le climat, les habitats, la biodiversité, l'air et l'eau.

Le principe d'équité

L'agriculture biologique doit s'appuyer sur des relations qui garantissent l'équité en ce qui concerne l'environnement commun et les opportunités de vie

L'équité se caractérise par l'équité, le respect, la justice et l'intendance du monde partagé, à la fois entre les personnes et dans leurs relations avec les autres êtres vivants.

Ce principe souligne que les personnes impliquées dans l'agriculture biologique doivent mener des relations humaines d'une manière qui assure l'équité à tous les niveaux et pour toutes les parties – agriculteurs, travailleurs, transformateurs, distributeurs, commerçants et consommateurs. L'agriculture biologique doit offrir à toutes les personnes impliquées une bonne qualité de vie et contribuer à la souveraineté alimentaire et à la réduction de la pauvreté. Il vise à produire un approvisionnement suffisant en aliments et autres produits de bonne qualité.

Ce principe insiste sur le fait que les animaux doivent bénéficier de conditions et d'opportunités de vie qui correspondent à leur physiologie, leur comportement naturel et leur bien-être.

Les ressources naturelles et environnementales qui sont utilisées pour la production et la consommation devraient être gérées d'une manière qui est socialement et écologiquement juste et devraient être conservées en fiducie pour les générations futures. L'équité requiert des systèmes de production, de distribution et de commerce qui soient ouverts et équitables et prennent en compte les coûts environnementaux et sociaux réels.

Le principe du soin

L'agriculture biologique doit être gérée de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

L'agriculture biologique est un système vivant et dynamique qui répond aux exigences et conditions internes et externes. Les praticiens de l'agriculture biologique peuvent améliorer l'efficacité et augmenter la productivité, mais cela ne devrait pas risquer de compromettre la santé et le bien-être des autres. Par conséquent, les nouvelles technologies doivent être évaluées et les méthodes existantes révisées. Compte tenu de la compréhension incomplète des écosystèmes et de l'agriculture, des précautions doivent être prises.

Ce principe stipule que la précaution et la responsabilité sont les préoccupations clés dans les choix de gestion, de développement et de technologie en agriculture biologique. La science est nécessaire pour garantir que l'agriculture biologique est saine, sûre et écologique.

Cependant, les connaissances scientifiques seules ne suffisent pas. L'expérience pratique, la sagesse accumulée et les connaissances traditionnelles et indigènes offrent des solutions valables, éprouvées par le temps. L'agriculture biologique devrait prévenir les risques importants en adoptant des technologies appropriées et en rejetant celles qui sont imprévisibles, telles que le génie génétique. Les décisions devraient refléter les valeurs et les besoins de tous ceux qui pourraient être affectés, à travers des processus transparents et participatifs.

Annexe 2. Liste des substances pouvant être utilisées dans la production végétale biologique

Indicatif

Note au lecteur : ces listes sont maintenant essentiellement les listes complètes de l'IFOAM **Biologique International** Normes de base et directives du Codex Alimentarius. Par référence dans le texte, ces entrées seront acceptées en cours d'utilisation. Cependant, beaucoup d'entre eux ne sont actuellement pas dans le pays. Est-ce une meilleure solution de lister uniquement les produits qui sont actuellement utilisés, en tenant compte du fait que les autres substances peuvent être utilisées en cas de besoin, via la référence à l'IFOAM et au Codex dans la norme ? (texte à retirer de la version finale de la norme)

Engrais et conditionneurs de sol

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
JE. Origine végétale et animale	
Fumier de ferme, lisier, lisier et urine	Fumier : Compostage obligatoire pour éviter la prolifération des mauvaises herbes. Fumier liquide : Éviter son utilisation lorsque les légumes à feuilles et les fruits sont mûrs. Urine : doit être bien guérie
Guano	Arrosage régulier après l'épandage pour éviter les brûlures des plantes
Produits constitués du mélange d'excréments d'animaux et de matières végétales (litière) : portées de petits ruminants, volailles.	Les déchets de ferme conventionnelle sont interdits sauf s'ils sont compostés.
Compost de déjections animales solides, y compris les fientes de volaille et le fumier composté	
Fumier séché et fumier de volaille déshydraté	
Stationnement amélioré	Surface utilisée comme lieu de repos pour les animaux (bovins, ovins, caprins, etc.)
Excréments liquides d'animaux	A utiliser après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Les déchets de la ferme conventionnelle sont interdits
Excréments humains séparés à la source à partir de sources séparées dont la contamination est surveillée	Ne pas appliquer directement sur les parties comestibles
Vermicastings	
Farine de sang, farine de viande, os, farine d'os	
Farine de sabot et de corne, farine de plumes, poisson et produits de la pêche, laine, fourrure, cheveux, produits laitiers	Teneur maximale en chrome (VI) matière sèche, en mg/kg : 0

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
Sous-produits de transformation biodégradables, d'origine végétale ou animale (par exemple, sous-produits de l'alimentation humaine, animale, des graines oléagineuses, de la brasserie, de la distillerie ou de la transformation textile),gâteaux, sous-produits du moulin, etc. fabrication d'aliments pour animaux, biocarburants, gâteaux de neem, palmistes, graines de coton biologique gâtées, coques d'arachide, son de maïs)	Les sous-produits OGM sont interdits
Résidus de cultures et de légumes, paillis, engrais verts, cultures de couverture (cultures légumineuses telles que lablab, mucuna, etc.), Paille	Les sous-produits OGM sont interdits
Bois, écorce, sciure de bois, copeaux de bois, cendres de bois, charbon de bois,copeaux de bois, écorces compostées, cendres d'extraits de préparations végétales pour le traitement	A base de bois non traité avec des produits chimiques de synthèse après abattage
Algues et produits à base d'algues	
Tourbe (interdite pour le conditionnement du sol)	Hors additifs synthétiques ; uniquement pour l'inclusion dans les terreaux
Préparations et extraits de plantes	
Compost fabriqué à partir d'ingrédients énumérés dans cette annexe, déchets de champignons épuisés, humus de vers et d'insectes, composts urbains provenant de sources séparées dont la contamination est surveillée	
Compost fabriqué à partir de déchets organiques	
Engrais vert et engrais de feuilles vertes	
Déchets agricoles (paille, coque d'arachide, fibres de noix de coco etc.)	
Déchets de cuisine issus de produits biologiques	

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
Déchets ménagers compostés ou fermentés	<p>Produits obtenus à partir de déchets ménagers triés à la source soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie.</p> <p>Uniquement les déchets ménagers végétaux et animaux, produits dans un système de collecte contrôlé et/ou accepté par l'Etat.</p> <p>Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche (cf. Règlements 834/2007 et 889/2008) : cadmium 0,7 ; cuivre 70; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI): 0</p>
II. Origine Minérale	
Laitier basique	
Amendements calcaires et magnésiens	
Calcaire, gypse, marne, maërl, craie, chaux de betterave sucrière, chlorure de calcium,	
Roche de magnésium, kiesérite et sel d'Epsom (sulfate de magnésium)	
Potassium minéral (par exemple, sulfate de potasse, muriate de potasse, kainite, sylvanite, patentkali)	Doit être obtenu par des procédés physiques mais non enrichi par des procédés chimiques
Phosphates naturels	Utilisation après acidification
Roche pulvérisée, farine de pierre	
Argile (par exemple, bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)	
Chlorure de sodium	
Oligo-éléments	

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
Soufre	
<i>III. Microbiologique</i>	
Sous-produits de transformation biodégradables d'origine microbienne (par exemple, sous-produits de la transformation en brasserie ou en distillerie)	
Préparations microbiologiques à base d'organismes naturels	
<i>IV. Autres</i>	
Préparations biodynamiques	
Lignosulfonate de calcium	
Azole	

annexe 2. Liste des substances qui ne doivent pas être utilisées dans la production végétale biologique

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>commentaires</i>
<i>Des excréments humains,</i>	Risques de contamination
Les boues d'épuration	Danger de contamination par les métaux lourds

Risques de contamination

Les boues d'épuration

Interdit

Produits de protection des cultures et régulateurs de croissance

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
JE. Origine végétale et animale	
Préparations d'algues	Dans la mesure où ils sont obtenus par : (i) des procédés physiques comprenant la déshydratation, la congélation et le broyage ; (ii) extraction avec de l'eau ou des solutions d'hydroxyde de potassium, à condition que la quantité minimale de solvant nécessaire soit utilisée pour l'extraction; (iii) la fermentation.
Préparations et huiles animales	
Cire d'abeille	
Nématocides chitine (origine naturelle)	
Marc de café	
Farine de gluten de maïs (désherbage)	
Produits laitiers (par exemple, lait, caséine)	
Gélatine	
Lécithine	
Acides naturels (par exemple, vinaigre)	
Neem (Azadirachta indica)	
Huiles végétales	
Préparations végétales	
Les répulsifs à base de plantes	
Propolis	
Pyrèthre (Chrysanthemum cinerariaefolium)	Le synergiste Piperonylbutoxide ne doit pas être utilisé.
Quassia (Quassiamara)	
[Roténone (Derris elliptica, Lonchocarpus spp. Thephrosia spp.)]	Des études montrent un lien entre la roténone et la maladie de Parkinson; par conséquent, toute utilisation doit être limitée et

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
	inclure des mesures de précaution.
Ryania (<i>Ryaniaspeciosa</i>)	
Sabadilla	
Algues, farine d'algues et extraits d'algues	
Thé au tabac (la nicotine pure ne doit pas être utilisée)	
II. Origine Minérale	
Chlorure de chaux	
Argile (par exemple, bentonite, perlite, vermiculite, zéolite)	
Sels de cuivre (p. ex., sulfate, hydroxyde, oxychlorure, octanoate)	Max 8 kg/ha par an (en moyenne mobile)
La terre de diatomées	
Huiles minérales légères (paraffine)	
Soufre de chaux (Polysulfure de calcium)	
Bicarbonate de potassium	
Le permanganate de potassium	
Chaux vive	
Silicates (par exemple, silicates de sodium, quartz)	
Bicarbonate de sodium	
Soufre	
III. Micro-organismes	
Préparations fongiques	
Préparations bactériennes (par exemple, <i>Bacillus thuringiensis</i>)	
Sortie de parasites, prédateurs et insectes stérilisés	
Préparations virales (p. ex., virus de la granulose)	

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>Conditions d'utilisation</i>
IV. Autres	
Préparations biodynamiques	
Hydroxyde de calcium	
Gaz carbonique	
Alcool éthylique	
Homéopathique et préparations ayurvédiques	
Phosphates de fer (à utiliser comme molluscicide)	
Sel de mer et eau salée	
Un soda	
Savon doux	
Le dioxyde de soufre	
V. Pièges, barrières, répulsifs	
Méthodes physiques (p. ex., pièges chromatiques, pièges mécaniques)	
Paillis, filets	
Phéromones (dans les pièges et les distributeurs uniquement)	

Appendice 3. Liste des substances naturelles qui ne doivent pas être utilisées dans la production végétale biologique

<i>Description, exigences de composition de la substance</i>	<i>commentaires</i>
Nicotine	Le thé au tabac est autorisé

Annexe 4. Liste des additifs et auxiliaires technologiques pour la transformation des aliments biologiques

Indicatif.

Lorsque les substances énumérées dans cette annexe peuvent être trouvées dans la nature, les sources naturelles sont préférées. Les substances d'origine biologique certifiée sont privilégiées.

Système de numérotation international	<i>Produit</i>	Additif	Aide au procédé	Limitation/Remarque
SIN 153	Frêne de bois	X		Fromages traditionnels
SIN 170	Carbonate de calcium	X	X	
SIN 181	Tanin		X	Uniquement pour le vin
INS 184	Acide tannique		X	Aide à la filtration pour le vin
INS 220	Le dioxyde de soufre	X		Uniquement pour le vin
SIN 224	Métabisulfite de potassium	X		Uniquement pour le vin
INS 270	Acide lactique	X	X	
SIN 290	Gaz carbonique	X	X	
SIN 296	acide L-malique	X	X	
INS 300	Acide ascorbique	X		
SIN 306	Tocophérols, concentrés naturels mélangés	X		
SIN 322	Lécithine	X	X	
INS 330	Acide citrique	X	X	
SIN 331	Citrates de sodium	X		
SIN 332	Citrates de potassium	X		
INS 333	Citrates de calcium	X		
SIN 334	Acide tartrique et sels	X	X	Uniquement pour le vin
INS 335	Tartrate de sodium	X	X	

Système de numérotation international	<i>Produit</i>	Additif	Aide au procédé	Limitation/Remarque
SIN 336	tartrate de potassium	X	X	
SIN 341	Monocalcique phosphate	X		Uniquement pour « faire lever la farine »
SIN 342	Phosphate d'ammonium	X		Limité à 0,3 g/l dans le vin
INS 400	Acide alginique	X		
INS 401	Alginate de sodium	X		
SIN 402	Alginate de potassium	X		
SIN 406	Gélose	X		
INS 407	Carraghénane	X		
SIN 410	Gomme de caroube	X		
INS 412	La gomme de guar	X		
INS 413	gomme adragante	X		
INS 414	gomme arabique	X		Uniquement pour les produits laitiers, les produits gras, les confiseries, les sucreries, les œufs
INS 415	gomme xanthane	X		Uniquement produits gras, fruits et légumes et gâteaux et biscuits
INS 416	gomme karaya	X		
INS 440	Pectine	X		Non modifié
INS 500	carbonates de sodium	X	X	
SIN 501	Carbonates de potassium	X	X	
SIN 503	carbonates d'ammonium	X		Uniquement pour les produits céréaliers, les confiseries, les gâteaux et les biscuits
SIN 504	Carbonates de magnésium	X		

Système de numérotation international	<i>Produit</i>	Additif	Aide au procédé	Limitation/Remarque
SIN 508	Chlorure de potassium	X		
SIN 509	Chlorure de calcium	X	X	
SIN 511	Chlorure de magnésium	X	X	Uniquement pour les produits à base de soja
SIN 513	Acide sulfurique		X	Ajustement du pH de l'eau pendant la transformation du sucre
SIN 516	Sulfate de calcium	X		Pour les produits à base de soja, la confiserie et dans la levure de boulanger
SIN 517	Sulfate d'ammonium	X		Uniquement pour le vin, limité à 0,3 mg/l
SIN 524	Hydroxyde de sodium	X	X	Pour la transformation du sucre et pour le traitement de surface des produits de boulangerie traditionnelle
SIN 525	L'hydroxyde de potassium		X	Ajustement du pH pour la transformation du sucre
SIN 526	Hydroxyde de calcium	X	X	<ul style="list-style-type: none"> • Additif alimentaire pour farine de tortilla de maïs • Aide à la transformation du sucre
SIN 551	Dioxyde de silicium (amorphe)		X	Pour la transformation du vin, des fruits et des légumes
SIN 553	Talc		X	
SIN 901	Cire d'abeille		X	
SIN 903	Cire de carnauba		X	
SIN 938	Argon	X		
SIN 941	Azote	X	X	
SIN 948	Oxygène	X	X	

Système de numérotation international	<i>Produit</i>	Additif	Aide au procédé	Limitation/Remarque
	Charbon actif		X	
	Bentonite		X	Uniquement pour les fruits et légumes
	Caséine		X	Uniquement pour le vin
	La terre de diatomées		X	Uniquement pour les édulcorants et le vin
	Blanc d'œuf		X	Uniquement pour le vin
	Éthanol		X	
	Gélatine		X	Uniquement pour le vin, les fruits et les légumes
	Coquilles de noisettes		X	
	Ichtyocolle		X	Uniquement pour le vin
	Kaolin		X	
	Perlite		X	
	Préparations d'écorce		X	
	Huile végétale		X	Agent de graissage ou de démoulage
	L'eau		X	

LES RÉFÉRENCES

Norme de produits biologiques d'Afrique de l'Est

Ifoam Biologique International

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Application du Code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable.

Naturland - Association pour l'Agriculture Biologique, Association enregistrée (2012).

<http://www.naturland.de/certifiedorganicaquaculture.html> (récupéré le 7 juillet 2012)

Les publications visées à l'al. 2.1.1 peut être obtenu auprès de l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur 819-956-5740. Courriel ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/index-fra.html.